La façon de procéder ensuite pendant la reprise de la session pourrait être déterminée par la Conférence, sur recommandation du Bureau, le premier jour de la reprise de la session, afin que la convention puisse être adoptée avant la fin de la cinquième semaine de la reprise de la session compte dûment tenu du règlement intérieur et du *gentlemen's agreement* qui figure en appendice à celui-ci.

DOCUMENT A/CONF.62/L.43

Rapport du Président de la Première Commission sur les négociations menées dans le cadre de la Première Commission

[*Original : anglais*]
[*29 août 1979*]

1. Le groupe de travail des 21, créé à Genève au printemps dernier, a poursuivi, au cours de la présente reprise de la huitième session, les négociations sur les questions relevant du mandat de la Première Commission et figurant dans la ouzième partie du texte de négociation composite officieux révisé (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Après des négociations très intenses, le groupe a procédé à ce que les coordonnateurs, et moi-même, en tant que président, estimons avoir été des consultations fructueuses sur certains aspects critiques des questions les plus difficiles.

2. Je ne tiens pas à ajouter une glose oiseuse au rapport très complet de la Première Commission (A/CONF.62/C.1/L.26) qu'on trouvera annexé au présent document. La Première Commission l'a examiné à la 46e séance officielle le 22 août 1979 et certaines délégations ont fait des observations préliminaires, dont il leur a été dûment prie acte, tant sur le rapport que sur la teneur des propositions figurant dans le document WG/21/2 joint au rapport en tant qu'appendice A.

3. Je dois également préciser que la plupart des délégations se sont abstenues de faire des observations détaillées sur ces propositions qu'elles n'avaient pas eu le temps d'étudier. La plupart des délégations ont surtout estimé qu'il n'était pas souhaitable de faire prématurément des observations sur ce qui ne représentait de toute évidence que certains éléments de l'ensemble de solutions auquel doit aboutir l'examen des problèmes les plus difficiles dont la Première Commission est saisie.

4. Il semble néanmoins que l'on se soit accordé d'une manière générale à reconnaître qu'un travail très utile avait été réalisé à la présente reprise de la session et que les résultats atteints devraient fournir à tout le moins un point de départ utile à la prochaine session de la Conférence — qui correspondra à la phase finale de nos travaux.

5. Tous ces détails figurent dans les comptes rendus analytiques des débats de la Première Commission.

6. Les présentes observations visent donc principalement la planification de la phase finale de nos travaux. Une caractéristique essentielle de nos négociations vient du fait qu'un consensus sur les problèmes qui restent à résoudre à la Première Commission devra porter de toute nécessité sur toute une série de sous-ensemble de solutions. L'ensemble de solutions lui-même n'est pas toujours facile à cerner, et certaines délégations lui attribuent même un caractère changeant en fonction des progrès enregistrés dans nos négociations. Pour des raisons de commodité, cependant, il y a lieu de considérer que l'ensemble principal de solutions correspond à la onzième partie du texte de négociation prise comme un tout.

7. Les sous-ensembles mentionnés plus haut sont, eux, relativement plus faciles à identifier, encore que les différentes parties aux négociations ne s'accordent pas entièrement, tant s'en faut, sur leur portée et leur teneur. A première vue, la difficulté semble tenir à la variété des points de vue adoptés par les deux principaux groupes d'intérêt, à savoir les pays en développement et les pays développés. La situation se complique encore lorsque interviennent les points de vue des délégations dont les intérêts n'épousent pas exactement cette distinction traditionnelle. C'est ainsi que les pays développés comprennent des pays très industrialisés mais aussi d'autres qui le sont beaucoup moins et que les uns et les autres ont des degrés d'intérêt variables.

8. Chez les pays en développement, il y a ceux qui, en tant que producteurs terrestres actuels ou potentiels des minéraux sur lesquels portent les projets d'exploitation du fond des mers, partagent nécessairement certains intérêts avec tels ou tels pays développés, également producteurs des mêmes minéraux. Chez les pays industrialisés, le rythme du développement économique et technologique a été si inégal que nous ne pouvons pas, dans nos négociations, négliger l'inquiétude qu'inspire à la majorité de ces pays la menace de monopole née du développement technique accéléré d'une minorité appréciable d'entre eux. Il existe aussi, assez curieusement, des intérêts communs entre plusieurs pays qui, encore que pour des motifs immédiats sans doute très différents, s'opposent à toute discrimination dans l'adjudication.

9. L'examen de ces ensembles de solutions est donc complexe et délicat, étant donné en particulier qu'il existe une tendance à les confondre avec les priorités extrêmes de telle ou telle délégation. On tend à évoquer, en termes vagues, des « intérêts nationaux importants » au lieu d'essayer de concilier les prétendus intérêts nationaux des uns avec les nombreux intérêts nationaux divers des autres au sein de la communauté internationale et dans le cadre de la présente Conférence.

10. En dernière analyse, j'estime que les seuls ensembles de solutions qui doivent nous préoccuper sur le plan de la recherche d'un compromis et d'un consensus concernant la onzième partie du texte de négociation sont les suivants :

1) Ceux qui doivent concilier les intérêts réalistes déclarés d'un petit nombre de pays industrialisés, d'une part, et les intérêts de la vaste majorité de l'humanité, représentée essentiellement par les pays en développement, de l'autre; et

2) Ceux qui doivent concilier les intérêts réalistes déclarés des deux autres catégories de pays ayant des vues opposées : d'une part, la famille des producteurs actuels des minéraux que l'on veut essayer d'exploiter dans la zone et dont les économies sont considérablement tributaires de l'exportation de ces minéraux vers les pays industrialisés; et, d'autre part, les pays hautement industrialisés, dont la croissance industrielle est un bon débouché pour les pays producteurs de minéraux mais qui veulent s'assurer un accès à la nouvelle source de minéraux en participant activement en tant que producteurs aux activités prévues dans la zone.

11. On ne peut qu'espérer que, dans cet immense effort de conciliation, tous les intéressés tiendront compte des besoins collectifs de la jeune et fragile communauté internationale en laquelle il nous faut placer nos espoirs de survie ensemble sous peine de périr comme des mortels insensés qui se battent au bord d'un cratère de lave en fusion et finissent par s'y précipiter mutuellement.

12. Un point qu'il y a lieu de noter au stade actuel est qu'il est impossible de donner satisfaction à tous les intérêts nationaux de chaque délégation. C'est ce qui ressort clairement de la grande diversité des intérêts en jeu. Une condition importante du succès de toute négociation est qu'il apparaisse bien que chaque partie a quelque chose à gagner, fût-ce au prix de certains sacrifices. Toute série de négociations doit porter sur un ensemble d'intérêts, ce qui permet à chaque partie d'en protéger certains tout en cédant sur d'autres sur une base de réciprocité.

13. Il n'est pas possible, au stade actuel, de la Conférence que chaque pays qui y est représenté insiste pour que l'on examine ses intérêts particuliers indépendamment de ceux de la communauté. Chaque délégation est venue à la Conférence

avec une série d'intérêts « nationaux » constituant, si l'on veut, un ensemble. C'est nécessairement sur ces ensembles qu'il s'agit de négocier.

14. C'est là une question importante car, honnêtement, je ne crois pas que, dans le programme que la Conférence a adopté pour la phase suivante de nos travaux, il convienne d'apporter des amendements à certains articles ou de prendre des décisions à leur égard en dehors des ensembles ou sous-ensembles de solutions dont ils relèvent. La Conférence ne doit pas envisager, par exemple, d'apporter un amendement à un article d'une annexe qui a été élaborée et acceptée *ad referendum* sous réserve d'un accord sur d'autres questions. C'est un ensemble de solutions et non pas une disposition isolée qui doit faire l'objet d'une proposition d'amendement. Si nous ne nous prononçons pas nettement là-dessus dès à présent, nous risquons de nous trouver devant des problèmes insurmontables lors de la procédure finale d'adoption d'une convention.

15. Je voudrais maintenant essayer de présenter ce que je considère comme les éléments des sous-ensembles de solutions sur lesquels il nous reste à tâcher de nous mettre d'accord à la prochaine session.

A. — Régime d'activités

16. Une considération générale, assez fondamentale pour faire figure de règle impérative, est qu'il s'agit d'essayer de mettre au point un régime international pour une période initiale limitée; que le système actuellement à l'étude est un système parallèle et que nous sommes tous d'accord qu'un tel système ne sera viable que si nous faisons en sorte que les deux parties du système fonctionnent l'une et l'autre de manière efficace. Ce n'est en fait que sur cette base qu'ont pu s'engager les négociations sur ce système. Nous devons donc tous tâcher de nous entendre pour introduire dans ce système parallèle les éléments fondamentaux qui en assurent le fonctionnement efficace dès le début et durant toute la période envisagée jusqu'à la conférence de révision.

17. D'une manière générale, un nombre limité de questions sont à examiner au titre de la présente rubrique :

1) Les exploitants directs actuellement identifiés sont, d'une part, l'Autorité, par l'intermédiaire de l'Entreprise dans les secteurs réservés, et, d'autre part, les Etats parties et d'autres entités dans les secteurs faisant l'objet d'un contrat. Les arrangements communs entre l'Entreprise et d'autres entités, tant dans les secteurs réservés que dans les secteurs non réservés, constituent une possibilité qu'il y a lieu d'examiner plus attentivement.

Il importe, à cet égard, que chaque catégorie d'exploitants remplisse les conditions requises conformément aux règles et règlements. Le fait est qu'il importe que l'Entreprise soit dotée, en vertu de la convention, de la pleine capacité de mener effectivement des activités dans la zone. Il faut faire en sorte que l'Entreprise ait accès aux techniques nécessaires et qu'elle dispose des ressources financières voulues non seulement durant les cinq premières années critiques mais aussi après.

On a, aux articles 8, 8 *bis* et 10 de l'annexe II, essayé de régler une série de questions : communication de données de prospection et d'exploration adéquates, en particulier lorsqu'il s'agit de données présentées à l'appui de demandes de réservation de sites d'extraction; garantie donnée à l'Entreprise de pouvoir mener dès le début des activités dans le secteur réservé pendant au moins la durée d'un projet complètement intégré, les charges financières correspondantes étant, dans une grande mesure, assumées par les pays développés et sous la forme de prêts sans intérêt (considérés comme un apport de capital) et de prêts portant intérêt, le rapport entre les deux sortes de prêts devant être de 1 à 1; dispositions relatives aux entreprises communes tant dans les secteurs réservés que dans les secteurs sous régime de contrat; et certaines dispositions tendant à prévoir un système de transfert des techniques.

J'estime qu'une importante question qu'il y a lieu d'étudier soigneusement après un délai de réflexion est celle de la façon de garantir adéquatement le transfert des techniques à l'Entreprise et le financement de l'Entreprise. Comme je l'ai dit, le système parallèle ne pourra pas fonctionner en l'absence de garanties sur ces deux points.

2) La deuxième question qui se pose à propos du régime d'activités a trait à la mise au point d'une politique convenue des ressources, et en particulier l'élément crucial qu'est la limitation de la production prévue à l'article 151. Sur ce dernier point, le problème est de pouvoir être assuré simultanément que l'industrie extractive du fond des mers pourra démarrer et se développer d'une manière ordonnée et raisonnable et qu'elle n'aggravera pas le désordre économique actuel de l'industrie minière, eu égard notamment à l'économie des pays producteurs terrestres. Il importe cependant de noter que l'on s'accorde en général à penser que la nouvelle industrie doit se développer de manière à profiter à l'humanité tout entière. Je bornerai mes remarques sur une question qui continue de faire l'objet de négociations officieuses intenses et, jusqu'à présent sans résultat, coordonnées par le Président du groupe de négociation 1, M. Njenga, du Kenya, activement assisté dans les consultations en cours par M. Nandan, de Fidji. J'ai l'espoir que, lorsque les instructions de leur gouvernement auront été précisées dans le sens voulu, les délégations seront mieux en mesure de faire preuve de souplesse et d'esprit de conciliation.

3) Le troisième élément de l'ensemble demeure la réalisation d'un accord sur les clauses financières des contrats d'exploitation minière. Le président du groupe de négociation 2, M. Koh, de Singapour, a constamment encouragé les différentes parties aux négociations à mieux comprendre les intérêts et les inquiétudes des autres parties et à se rendre compte que chacune d'elles a certains intérêts minimum irréductibles qu'il y a lieu de ménager. J'approuve et j'encourage cette manière de voir.

18. La question, qui, en dernière analyse, doit retenir l'attention est celle par laquelle j'ai commencé. Le système parallèle d'exploration et d'exploitation a été accepté à certaines conditions entendues de part et d'autre. Une de ces conditions est que les pays développés s'engagent à assurer à l'Entreprise les fonds nécessaires pour exécuter un projet d'exploitation minière complètement intégré. Il convient par ailleurs de noter que les propositions avancées par le Président du groupe de négociation 2 à l'égard du financement de l'Entreprise sont liées entre elles et celles qui concernent les clauses financières des contrats d'exploitation extractive.

19. Lorsque nous avons, il y a deux ans, entrepris de réglementer une industrie nouvelle, le problème semblait insoluble. Nos hypothèses et estimations sur les besoins en capitaux, les coûts d'exploitation et les recettes sont au mieux incertaines. Les comparaisons avec les industries extractives terrestres ne nous ont aidés que jusqu'à un certain point. Nous avons dû chercher une solution qui devait nécessairement être assez souple pour tenir compte de l'incertitude des résultats financiers tout en assurant à l'Autorité des recettes adéquates et stables propres à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de remplir ses obligations. Les clauses financières proposées pour les contrats visent à atteindre ces objectifs de stabilité et de souplesse.

20. Comme je l'ai déjà dit, les problèmes qui restent à résoudre doivent continuer d'être considérés comme un sous-ensemble de solutions formant un tout intégré. Les parties aux négociations doivent résister à la tentation de n'accepter que les aspects de cet ensemble qui les favorisent tout en exigeant des négociations supplémentaires sur d'autres aspects. Toutes les parties aux négociations doivent essayer de peser le pour et le contre de l'ensemble de solutions et se demander si elles peuvent l'accepter comme un tout. Il ne s'agit pas d'amener M. Koh à proposer indéfiniment de nouveaux chiffres et de

nouvelles dispositions au point de donner l'impression erronée que c'est entre lui et les parties en cause que se déroulent les négociations.

B. — PROBLÈMES INSTITUTIONNELS

21. La composition du Conseil, ses procédures de vote et les relations entre le Conseil et l'Assemblée, compte tenu de leurs pouvoirs et fonctions respectifs, constituent un autre sous-ensemble de solutions. Pour qui ne participe pas aux efforts de négociations, les différents éléments peuvent sembler ne pas être liés entre eux, mais il faut reconnaître qu'ils le sont, et très étroitement, d'un point de vue politique. J'essaierai de résumer brièvement les principaux aspects de ces problèmes :

1) La question de la composition du Conseil présente deux aspects. Le premier concerne les diverses catégories d'intérêts spéciaux prévues au paragraphe 1 de l'article 161. Cet aspect a été en principe résolu sur le plan des caractéristiques générales. Les suggestions faites jusqu'à présent tendent à élargir l'extension de chacune de ces caractéristiques. A propos, par exemple, de la quatrième catégorie, celle des pays en développement, la proposition tendant à ajouter les intérêts des producteurs terrestres potentiels, des Etats insulaires, etc., embrasse des points de détail que le Groupe des 77 devrait pouvoir résoudre. D'autres suggestions, y compris celle d'inclure les intérêts des pays ayant des travailleurs migrants, pourraient être examinées dans le cadre existant. Le deuxième aspect concerne le nombre de membres prévu pour chaque catégorie d'intérêts. Les dispositions du texte de négociation révisé ont été l'aboutissement de négociations intenses et un certain consensus s'est dégagé. Il y a cependant lieu de rappeler qu'un groupe de pays développés peu industrialisés a proposé qu'on accroisse leurs chances d'être représentés et que, si cette proposition recueillait un accord général, elle aboutirait inévitablement à un accroissement des membres du Conseil et, par suite, à une renégociation du nombre de membres des deux grandes catégories, à savoir celle des groupes d'intérêts visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de l'article 161, d'une part, et celle définie à l'alinea *e* du même paragraphe, d'autre part. Cette question devrait pouvoir être résolue à la prochaine session si toutes les parties faisaient preuve d'esprit de conciliation.

2) Nous voudrons peut-être, pour des raisons de commodité, examiner les relations entre l'Assemblée et le Conseil. Cet élément présente divers aspects qui sont liés entre eux. Le premier aspect concerne les pouvoirs et fonctions de l'Autorité elle-même. Les pays en développement, tout en insistant pour que ces pouvoirs et fonctions soient précisés, ont affirmé qu'il existe des pouvoirs et des fonctions implicitement reconnus en droit international. Les pays industrialisés ont fait valoir que les pouvoirs et fonctions de l'Autorité devraient correspondre à la somme des pouvoirs et fonctions attribuées à ses divers organes, sans plus. Le nouveau texte propose une nouvelle méthode selon laquelle l'Autorité aurait des pouvoirs subsidiaires compatibles avec les dispositions de la convention, ces pouvoirs découlant implicitement des pouvoirs et fonctions attribués à l'Autorité et étant nécessaires à leur exercice. Cette proposition semble appeler un consensus mais il ne faut pas oublier qu'elle fait partie d'un ensemble de solutions. S'agissant des pouvoirs et fonctions des principaux organes, la question fondamentale qui a été posée est celle de ce qu'implique l'existence d'un organe « suprême ». Selon les pays en développement, l'Assemblée, organe où tous les Etats parties sont représentés, doit avoir un rôle directeur par rapport aux autres organes principaux; les autres organes, y compris le Conseil, devraient être responsables devant elle; outre l'examen des questions relevant de la onzième partie du texte de négociation, des pouvoirs résiduels devraient lui être confiés. Les pays développés préfèrent considérer l'Assemblée comme un organe délibérant ou plénier, qu'il n'y a pas lieu de qualifier de « suprême »; l'Assemblée peut prendre des décisions générales de principe sur recommandation du Conseil; il devrait y avoir une stricte séparation de pouvoirs, sans aucune ingérence entre les organes. Il est fort possible que les nouveaux amendements suggérés pour l'article 162 fournissent une solution de compromis satisfaisante.

3) Le dernier élément a trait au problème des relations spécifiques entre les délibérations du Conseil et celles de son organe subsidiaire. Le rapport du groupe de travail des 21 explique suffisamment en détail la solution qui semble s'être dégagée des consultations.

Les résultats des négociations sur ces aspects favorisent, je pense, les chances d'acceptabilité des ensembles de solutions auxquelles ils appartiennent.

C. — PROCÉDURE DE PRISE DE DÉCISIONS DU CONSEIL

22. Le rapport du groupe de travail des 21 explique cette question de manière adéquate. Je continue de penser qu'il s'agit d'une question cruciale. Les pays en développement ont fait de leur mieux pour essayer de se rapprocher des pays industrialisés à cet égard. Les négociations se poursuivent donc dans une atmosphère beaucoup plus cordiale qu'auparavant.

23. Je peux simplement dire qu'il s'agit peut-être de la dernière question épineuse restant à résoudre. Il se peut que nous possédions les clefs de la solution mais personne n'ose afficher trop d'enthousiasme avant qu'un progrès décisif n'ait permis de définir concrètement ce que sera le système de prise de décisions. Ainsi qu'il ressort du rapport du groupe de travail des 21, certaines questions de principe sous-tendent encore les questions de chiffres. Je pense que les négociateurs auront à coeur de ne pas laisser ce problème entraver la réalisation d'un consensus sur l'ensemble de solutions correspondant.

24. Telle est l'orientation que je voudrais donner à la prochaine phase de nos travaux au sein de la Première Commission pour ce qui est des questions difficiles. Je dois ajouter qu'il existe un nombre considérable de questions moins difficiles mais tout aussi importantes à négocier en ce qui concerne la onzième partie du texte de négociation et ne pas relâcher notre détermination. Si nous voulons achever nos travaux, nous devons maintenir notre rythme actuel. Certaines de ces questions seront en fait traitées en dernier lieu et peut-être résolues dans le cadre des procédures normales de la Conférence. Des questions écologiques ont été soulevées à la suite de consultations, mais elles semblent, comme d'ordinaire, ne pas présenter de difficultés. Comme l'on sait, elles font l'objet d'un document officieux du groupe de travail des 21.

D. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

25. Je dois me référer brièvement à l'examen des questions relatives au règlement des différends ayant trait à la onzième partie du texte de négociation, ainsi qu'à d'autres parties de ce document. Il ressort de mes consultations que la Première Commission devrait d'abord achever ses travaux de fond sur les aspects qu'examine le groupe d'experts juridiques présidé par M. Wuensche, de la République démocratique allemande, avant qu'il puisse y avoir coordination avec les travaux de la Conférence plénière. Comme l'on sait, la plupart des participants aux discussions de ce groupe contribuent également aux efforts qui se déploient dans le cadre de la Conférence plénière. Ils nous conseilleront utilement dans nos efforts de coordination en matière de financement, peut-être au début de la session suivante.

E. — RAPPORT SUR LES BESOINS DE PERSONNEL DE L'AUTORITÉ ET LES BESOINS DE FORMATION QUI S'Y RATTACHENT

26. Le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présenté, le 22 août 1979,

un rapport préliminaire à la Première Commission. Ce rapport a été publié sous la cote A/CONF.62/82. On n'a pas eu le temps de formuler d'observations sur ce rapport, dont l'élaboration a cependant suscité un sentiment général de reconnaissance. Je tiens à exprimer de nouveau la vive satisfaction que m'inspirent les travaux que poursuit le Secrétaire général. Je dois ajouter qu'étant donné les détails que le Secrétaire général doit nous fournir dans son rapport final, la Conférence voudra sans doute saisir officiellement l'Assemblée générale des Nations Unies de la question, compte tenu de certaines incidences financières en cause. J'ai d'ailleurs le sentiment que les délégations sont d'accord sur ce point.

27. Je voudrais enfin, exprimer, au nom du Bureau de la Première Commission, mes sincères remerciements à tous ceux qui ont permis à nos travaux d'avancer fructueusement. Je souhaite remercier spécialement, tout d'abord, les personnalités distinguées qui ont aidé à coordonner l'activité du groupe de travail des 21, M. Njenga, M. Koh et M. Wuensche. Ils ont, à leur tour, présenté une liste de personnes qui les ont aidés dans leur tâche, y compris, entre autres, M. Nandan et M. Brennan, d'Australie. L'équipe d'experts du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les diverses délégations ont joué un rôle extrêmement utile. Je tiens à remercier également le représentant spécial du Secrétaire général pour la coopération de son équipe, dont l'excellence ne s'est pas démentie.

28. Nous espérons tous que la dernière phase de la Conférence aboutira à une convention viable qui instaurera des conditions de paix dans les relations internationales entre les Etats.

ANNEXE

DOCUMENT A/CONF.62/C.1/L.26

Rapport sur les négociations menées par le Président et les coordonnateurs du groupe de travail des 21

[*Original : anglais*]
[*21 août 1979*]

A la reprise de la présente session, le groupe de travail des 21 a poursuivi ses travaux en tenant des réunions et menant des consultations. La présidence a été assurée par le Président de la Première Commission, qui a également coordonné les négociations au sujet de l'Assemblée et du Conseil. M. Njenga a coordonné les négociations sur le système d'exploration et d'exploitation. M. Koh a coordonné les négociations sur les arrangements financiers. M. Wuensche a agi en qualité de coordonnateur mais le groupe d'experts juridiques a tenu des réunions séparées et les résultats des travaux de ce groupe ont été communiqués au groupe de travail des 21. Les propositions résultant des consultations tenues par le Président et les coordonnateurs du groupe de travail des 21 figurent dans le document WG21/2 (appendice A). Le rapport de M. Wuensche est incorporé dans le présent rapport en tant qu'appendice B.

Le groupe de travail des 21 a examiné les questions les plus difficiles qui restent à régler dans l'ordre suivant : premièrement, l'Assemblée et le Conseil : composition du Conseil, système de prise de décisions et relations entre le Conseil et l'Assemblée; deuxièmement, les arrangements financiers; et troisièmement, le système d'exploration et d'exploitation.

I. — L'Assemblée et le Conseil

En étudiant les questions relevant de cette rubrique, le groupe de travail des 21 a tenu compte de la nécessité de parvenir à un ensemble restreint de solutions en ce qui concerne les relations entre les principaux organes de l'Autorité, en ce qui concerne essentiellement l'étendue des pouvoirs et fonctions de l'Assemblée et du Conseil et le système de prise de décisions au Conseil.

Le document WG21/2 contient les propositions qui ont été formulées pendant les consultations tenues par le Président et les coordonnateurs après négociation. Les propositions relatives à l'Assemblée et au Conseil ont été choisies parce qu'il est apparu au Président, lorsqu'il a coordonné les négociations, qu'elles avaient servi de base à d'intenses négociations. Certaines des suggestions ont été acceptées *ad referendum*. D'autres, notamment les suggestions concernant le système de prise de décisions, n'ont pas fait l'objet d'un consensus complet; on notera en particulier que le nombre des membres nécessaires pour former une majorité de blocage n'a toujours pas été fixé et que des réserves ont été formulées par certains représentants en ce qui concerne la liste des sujets pour lesquels un régime de vote spécial est nécessaire.

Les propositions, qui font toutes partie d'un « ensemble », n'ont d'autre objet que de fournir une indication sur la tendance des négociations. C'est uniquement de la réaction des membres de la Première Commission que dépendra la possibilité pour toute suggestion d'être incorporée dans la deuxième révision du texte de négociation.

1. *Relations entre les différents organes*

Les propositions formulées visent à résoudre les questions qui se posent à l'heure actuelle en ce qui concerne la question de la suprématie de l'Assemblée, qui semble susciter des difficultés pour les pays industrialisés. Elles cherchent également à préciser la portée de l'exercice des pouvoirs et fonctions de chaque organe.

Tout d'abord, le texte révisé qui est proposé pour l'article 160 stipule que l'Assemblée est considérée comme l'organe suprême de l'Autorité. Cette suprématie de l'Assemblée découle du fait que c'est un organe composé de tous les membres de l'Autorité, du fait que les autres organes principaux sont responsables devant elle, de ses « pouvoirs subsidiaires » définis à l'article 157 et de ses pouvoirs résiduels tels qu'ils sont mentionnés dans le nouvel alinéa *o* du paragraphe 2 de l'article 160.

En second lieu, les relations entre les pouvoirs et fonctions des principaux organes de l'Autorité sont précisées au paragraphe 4 de l'article 158 qui stipule expressément que, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, chaque organe devra éviter d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou faire obstacle à l'exercice de pouvoirs et de fonctions particuliers conférés à un autre organe. L'alinéa *o* du paragraphe 2 de l'article 160 habilite l'Assemblée à examiner et trancher toute question relevant de la compétence de l'Autorité et à décider quel organe saisir des questions n'ayant pas été expressément confiées à un organe particulier. Le texte révisé de l'alinéa *r* du paragraphe 2 de l'article 162 habilite le Conseil à faire des recommandations à l'Assemblée concernant les politiques à l'égard de toute question relevant de la compétence de l'Autorité.

Une question connexe est celle des relations entre le Conseil et son organe subsidiaire, la Commission juridique et technique. L'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 162 du texte de négociation révisé prévoit que le Conseil agit sans retard pour approuver les plans de travail écrit formels, après examen par la Commission. Il stipule ensuite que le plan de travail est considéré comme approuvé, à moins qu'une décision à l'effet contraire n'ait été prise dans un délai de 60 jours après sa soumission par la Commission. C'est cette dernière disposition qui a fait l'objet de vives contestations, les opposants estimant qu'elle porte atteinte à la suprématie du Conseil par rapport à son organe subsidiaire.

L'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 162 proposé cherche à répondre à cette grave préoccupation. Il limite le domaine d'application de ce système d'approbation automatique aux plans de travail qui n'ont pas été contestés par une demande concurrente. Il prévoit également qu'un plan de travail est considéré comme approuvé à moins qu'une proposition d'approbation ou de rejet dudit plan n'ait fait l'objet d'un vote dans un délai de 60 jours.

Il semblerait que ces propositions puissent, *ad referendum*, faire l'objet d'un consensus.

2. *Système de prise de décisions au Conseil*

Ce problème a sans doute été le plus difficile à traiter, faute d'avoir pu résoudre certaines des autres questions du sous-ensemble. La clause du texte de négociation révisé qui stipule que toutes les décisions sur des questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, ne bénéficie manifestement pas d'un consensus. Il semble maintenant généralement acquis qu'un système classique de veto, tel que celui qui est en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, n'est pas acceptable. Dans l'ensemble, on a

également rejeté la notion de vote « en chambre », car dans ce cas la division en catégories d'intérêts risque de bloquer la prise de décisions.

En conséquence, on a tenté de déterminer les problèmes particuliers ou délicats sur lesquels les pays industrialisés ont besoin d'une protection spéciale. Mais on n'a pas réussi à établir une liste de ces questions. On a pensé qu'il serait opportun d'étudier les questions pour lesquelles aucun régime ou mode spécial de vote n'était acceptable.

Les propositions portant sur l'article 161 traduisent cette nouvelle attitude. On y trouve trois nouveaux éléments. Premièrement, les décisions sur des questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Deuxièmement, les décisions sur certaines questions de fond qui sont énumérées à l'alinéa *b* sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres du Conseil. Troisièmement, les décisions sur toutes les autres questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve qu'un certain nombre (à déterminer) de membres n'ait pas voté contre. En cas de doute sur le point de savoir si la question relève ou non de l'alinéa *c*, la question débattue est considérée comme relevant dudit alinéa, sauf si le Conseil décide qu'il en est autrement à la majorité requise pour les questions relevant du même alinéa.

Ce système n'a de chances d'être accepté que moyennant résolution satisfaisante de deux questions clés. La question cruciale est celle du nombre des voix de blocage envisagées à l'alinéa *c*. D'après les propositions avancées, ce chiffre se situe entre 5 et 10; or il est manifeste qu'aucun de ces deux chiffres n'est acceptable comme base de consensus. L'autre question, peut-être moins importante, touche la liste des questions qui figurent à l'alinéa *b*.

On estime généralement que le système, tel qu'il vient d'être exposé, ne doit pas être considéré comme la base d'un consensus viable jusqu'à ce que ces questions aient été réglées de façon satisfaisante. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, il ne semble donc pas souhaitable d'envisager d'inclure ces dernières propositions dans une autre version révisée du texte de négociation. Mais il est également clair qu'il ne faut pas complètement écarter ce système, car il n'est pas exclu qu'il permette de déboucher sur un consensus, si le texte de négociation révisé continue de susciter des difficultés.

II — Arrangements financiers

Annexe III : Financement de l'Entreprise

Le Président du groupe de négociation 2 a commencé son rapport en expliquant les modifications qu'il proposait d'apporter à l'annexe III, relative au statut de l'Entreprise.

La première modification proposée concernait l'article 3. Maurice avait fait observer qu'il faudrait s'y référer à l'article 10, pour qu'il soit clair que les dispositions de l'article 3 dépendaient de celles de l'article 10. Se rangeant à cet avis, le Président a proposé d'ajouter à l'article 3 les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 ». Etant donné qu'elle répondait seulement à un souci de précision, cette modification ne devrait pas susciter d'objections.

La deuxième modification proposée avait trait à l'article 10. A la suite d'une suggestion de l'Inde, le Président avait fait de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 10, après remaniements, un nouveau paragraphe 3. Il avait supprimé les mots « pour autant que toutes ces dépenses ne sont pas couvertes par les autres fonds énumérés au paragraphe 1 » .

Ce nouveau paragraphe 3 est notamment caractérisé par les points suivants :

Tout d'abord, l'Entreprise est assurée des fonds qui lui sont nécessaires pour exécuter un projet d'exploitation minière complètement intégré. Un projet d'exploitation minière intégré permettrait à l'Entreprise de traiter jusqu'à quatre métaux, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel. L'Entreprise peut choisir d'investir ces fonds dans un projet ne relevant que d'elle ou dans des opérations en association. Au cours des consultations, le Président avait demandé s'il y avait lieu de préciser le montant de fonds. S'il avait posé cette question, c'est que de nombreux gouvernements voudraient être fixés sur l'étendue de leurs obligations. Mais, les membres du Groupe des 77 s'étaient déclarés opposés à l'idée de spécifier un montant. Ils avaient fait observer que les estimations des capitaux requis pour exécuter un projet pleinement intégré variaient considérablement. Les estimations intitiales du Massachussets Institute of Technology, basées sur l'exploitation de trois métaux et les prix de 1976, s'élevaient à 560 millions de dollars. Les nouvelles estimations, basées sur les prix de 1979, atteignaient un montant de 750 millions de dollars. Cependant, d'autres estimations, basées sur l'exploitation de quatre métaux, étaient beaucoup plus élevées et faisaient apparaître un montant total de plus de 1 milliard de dollars, assorti d'un facteur d'augmentation destiné à tenir compte de l'inflation. Les membres du Groupe des 77 n'avaient pu accepter sa proposition, craignant que ce facteur d'augmentation ne puisse pas couvrir les dépassements de coûts. C'est pourquoi le Président n'avait pas précisé de montant. Ledit montant serait déterminé par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil et compte tenu de l'avis du Conseil d'administration de l'Entreprise.

La deuxième caractéristique importante du nouveau paragraphe 3 concerne le rapport entre les prêts sans intérêt consentis par les Etats parties et les prêts garantis portant intérêt. Lors de l'examen de cette question, on avait souvent rapproché ce rapport du rapport dette-fonds propres d'une société, les prêts sans intérêt étant assimilés aux fonds propres au capital social de la société et les prêts portant intérêt à sa dette. Certains représentants avaient récusé cette comparaison, faisant ressortir que les actionnaires d'une société espéraient tirer des dividendes de leur participation tandis que ceux qui consentiraient à l'Entreprise des prêts sans intérêt ne recevraient aucun dividende. On pouvait répondre à cette critique que ceux qui consentiraient à l'Entreprise des prêts sans intérêt espéraient aussi toucher des dividendes grâce au partage des profits réalisés par l'Entreprise et qui seraient distribués par l'Autorité aux Etats parties. Lorsque le Président s'était penché sur cette question, il avait trouvé quelque utilité à cette comparaison avec le rapport dette/capital social.

Les membres du Groupe des 77 estimaient que le rapport entre les prêts sans intérêt et les prêts garantis portant intérêt devrait être de 1 à 1. Les pays industrialisés à économie de marché estimaient que ce rapport devrait être de 1 à 2. Le Président avait demandé au Centre des Nations Unies sur les sociétés trans-nationales d'entreprendre une étude du rapport dette/capital social dans les sociétés minières des pays industrialisés à économie de marché. Les résultats de cette étude figurent dans un document joint au présent rapport en tant qu'annexe A. Le tableau de l'annexe pouvait servir à justifier tant un rapport dette/capital social de 1 à 1 que le rapport de 1 à 2. Dans ces conditions, et étant donné que l'Entreprise serait une institution nouvelle sans avoirs et sans antécédents, le Président a estimé qu'un rapport de 1 à 1 entre les prêts sans intérêt et les prêts garantis portant intérêt se justifierait.

La troisième caractéristique importante concerne le barème qui servirait à déterminer les contributions des Etats parties aux prêts sans intérêt ainsi que la proportion garantie par eux des dettes que contracterait l'Entreprise pour se procurer l'autre moitié des capitaux requis. Le président avait examiné diverses possibilités et était arrivé à la conclusion que le meilleur barème serait le barème mentionné à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 160, basé sur le barème de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de consultations, plusieurs représentants du Groupe des 77 avaient fait observer que, étant donné que l'Entreprise serait la propriété de tous, aucun Etat partie ne devrait être dispensé d'y contribuer. Ils avaient également déclaré que les contributions des Etats parties devraient tenir compte de leur capacité d'assistance respective et que le barème le plus largement acceptable à cette fin était celui de l'Organisation des Nations Unies.

La quatrième caractéristique importante a trait au remboursement aux Etats parties des prêts sans intérêt. Le Président a proposé que le remboursement des prêts portant intérêt ait priorité sur celui des prêts sans intérêt. Il a proposé aussi que l'Assemblée adopte, sur la recommandation du Conseil et compte tenu de l'avis du Conseil d'administration de l'Entreprise, un calendrier pour le remboursement aux Etats parties des prêts sans intérêt.

Annexe II : Clauses financières des contrats

Passant à l'article 12 de l'annexe II du texte de négociation révisé, le Président a proposé un certain nombre de modifications à cet article, et s'est efforcé d'expliquer la plus importante d'entre elles. Le Groupe des 77 avait proposé d'ajouter au paragraphe 1 un alinéa *f* qui exposerait le principe général selon lequel les clauses financières des contrats d'exploitation des gisements sous-marins devraient être comparables à celles des contrats d'exploitation des gisements terrestres. Le Groupe des 77 tenait en effet à éviter que les investissements ne soient artificiellement détournés de l'exploitation des gisements terrestres pour être affectés à l'exploitation des gisements sous-marins, ce qui risquerait d'arriver si les clauses financières des contrats d'exploitation de gisements sous-marins étaient trop favorables comparées

à celles des contrats d'exploitation de gisements terrestres. Après avoir procédé à des consultations, le Président a proposé un nouvel alinéa *f*, espérant qu'il serait généralement acceptable.

Le système mixte

Le Président est ensuite passé au système mixte de contributions financières décrit au paragraphe 6 de l'article 12. Le Groupe des 77 n'était guère favorable à cette proposition, mais était disposé à l'accepter. Les pays industrialisés, en revanche, avaient indiqué qu'ils ne pouvaient l'accepter. Ils avaient plusieurs critiques à formuler à cet égard. La première était que la taxe sur la production devrait être basée sur les recettes brutes attribuables et non pas sur les recettes brutes. Deuxièmement, les pourcentages retenus pour la taxe sur la production, à savoir 2 p. 100 pour la première période de production commerciale et 5 p. 100 pour la deuxième période, étaient, selon eux, trop élevés. Au mieux, ils étaient disposés à proposer 1 p. 100 pour la première période et 2 p. 100 pour la deuxième. Troisièmement, ils étaient opposés à la proposition tendant à ce que les recettes nettes attribuables équivalent à 35 p. 100 des recettes nettes du contractant. Ils estimaient que ce pourcentage était arbitraire et devrait être remplacé par le rapport entre les dépenses de mise en valeur faites par le secteur extractif et le montant total des dépenses de mise en valeur de contractant. Quatrièmement, selon eux, le mécanisme de « déclenchement » fondé sur la rentrée d'un montant double de celui des dépenses de mise en valeur ne tenait pas suffisamment compte du coût d'opportunité du capital investi dans le projet. Cinquièmement, ils jugeaient que les taux de taxation, à savoir 45 p. 100 pour la première période de production commerciale et 65 p. 100 pour la deuxième période, étaient trop élevés. Au mieux, ils étaient disposés à proposer 25 p. 100 pour la première période et 50 p. 100 pour la deuxième période. Enfin, ils se plaignaient que le système de taxation était trop rigide car il ne variait pas en fonction du rendement de l'investissement du contractant. Il s'agissait d'un système régressif en ce sens que la part revenant à l'Autorité était relativement plus importante lorsque le rendement de l'investissement du contractant était faible, et relativement moins importante lorsqu'il était élevé.

Proposition de la Norvège

Pour surmonter les divergences considérables opposant le Groupe des 77 et les pays industralisés à économie de marché, le représentant de la Norvège, M. Evensen, avait fait une proposition très intéressante, reproduite à l'annexe B. En résumé, le taux de la taxe sur la production serait de 2 p. 100 pendant la première période de production commerciale et de 4 p. 100 pendant la deuxième période; les recettes nettes attribuables seraient de 20 p. 100 pendant la première période et de 40 p. 100 pendant la deuxième période : le mécanisme de déclenchement prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 6 resterait inchangé; enfin, les taux de taxation seraient de 40 p. 100 pendant la première période et de 75 p. 100 pendant la deuxième période. De l'avis du Président, la proposition de M. Evensen était bien supérieure à sa propre proposition telle qu'elle figurait dans le texte de négociation révisé. Malheureusement, ni le Groupe des 77, ni les pays industrialisés à économie de marché ne l'avaient jugée acceptable.

Nouvelle proposition concernant le système mixte

A l'issue des consultations et des négociations intensives qui avaient eu lieu à la reprise de session de la Conférence, le Président a proposé une nouvelle formule de système mixte, espérant qu'elle serait acceptable tant pour le Groupe des 77 que pour les pays industrialisés à économie de marché.

Taxe sur la production

Le Président avait conservé l'idée selon laquelle la taxe sur la production devrait être basée sur la valeur marchande des métaux traités, ou sur les recettes brutes du contractant, et non pas sur les recettes brutes attribuables. Pour la première période, il a proposé de conserver le taux de 2 p. 100. Pour la deuxième période, il a proposé que ce taux soit ramené de 5 p. 100 à 4 p. 100. Au cours des consultations, certains membres du Groupe des 77 s'étaient déclarés disposés à accepter un taux de 4 p. 100 pour la deuxième période.

Le Président a reconnu qu'une taxe sur la production de 4 p. 100 basée sur la valeur marchande des métaux traités pourrait représenter une lourde charge pour le contractant, même pendant la deuxième période, si au cours d'une année donnée le projet n'était pas rentable. C'était là un souci fort légitime et c'est pour y répondre qu'il a proposé une nouvelle garantie. Cette garantie était la suivante : si, au cours d'un exercice donné, le rendement de l'investissement du contractant était inférieur à 15 p. 100, le contractant verserait une taxe sur la production de 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100. On obtiendrait le rendement de l'investissement en divisant les recettes nettes attribuables par les dépenses de mise en valeur faites par le secteur extractif. Le Président a émis l'espoir que, assortie de cette garantie supplémentaire, une taxe sur la production de 2 p. 100 ou de 4 p. 100, basée sur la valeur marchande des métaux traités, serait acceptable tant pour le Groupe des 77 que pour les pays industrialisés à économie de marché.

Les recettes nettes attribuables

Le problème le plus difficile rencontré au cours des négociations est sans doute la question de savoir comment déterminer la base de taxation pour l'Autorité dans le cas d'un projet partiellement ou totalement intégré. Dans le texte de négociation révisé, le Président avait proposé un taux constant préétabli de 35 p. 100. Cette proposition n'avait pas été jugée acceptable par les pays industrialisés à économie de marché, qui avaient fait valoir que tout taux constant préétabli était arbitraire. Ils avaient soutenu que la méthode la plus objective et la plus logique pour déterminer le montant des recettes nettes attribuables consistait à utiliser le rapport entre les dépenses de mise en valeur faites par le secteur extractif et le montant total des dépenses de mise en valeur du contractant.

Pour aider les délégations dans leurs négociations sur ce point délicat, le groupe de négociation 2 avait établi un document, reproduit à l'annexe C. Quatre méthodes permettant de déterminer les recettes nettes attribuables y étaient exposées : premièrement, la méthode d'un taux constant préétabli; deuxièmement, la méthode du rapport entre les dépenses de mise en valeur; troisièmement, la méthode d'imputation à rebours (*net-back*); et quatrièmement, la méthode d'imputation par majoration (*cost-plus*). Chacune de ces quatre méthodes présentait des avantages et des inconvénients.

Le principal inconvénient de la méthode d'un taux constant préétabli était que, ce taux découlant de certaines hypothèses, il se pouvait que le résultat financier effectif soit supérieur ou inférieur au taux constant préétabli. S'il était supérieur, la base de taxation pour l'Autorité, déterminée selon cette méthode, serait moins importante; s'il était inférieur, la base d'imposition pour l'autorité fiscale nationale serait moins importante et la charge fiscale du contractant pourrait être supérieure.

Avec la méthode du rapport entre les dépenses de mise en valeur, la valeur éventuelle des nodules serait affectée au secteur extractif et au secteur de transformation proportionnellement aux dépenses de mise en valeur engagées dans les deux secteurs. Le principal inconvénient de cette méthode était que le rapport entre les dépenses de mise en valeur risquait de varier d'un projet à l'autre et que la base de taxation pour l'Autorité serait moins stable que si l'on appliquait la méthode du taux constant préétabli.

Le Président du groupe de négociation 2 n'avait pu convaincre les pays industrialisés à économie de marché d'utiliser ni la méthode de l'imputation à rebours ni la méthode de l'imputation par majoration. Des négociations intensives sur la question avaient abouti à une formule combinant la méthode du rapport entre les dépenses de mise en valeur à celle du taux constant préétabli. Ce dernier taux ferait office de taux-plancher au-dessus duquel les recettes nettes attribuables seraient déterminées par application du rapport entre les dépenses de mise en valeur. Comme plancher, le Président a suggéré 25 p. 100 dans le cas d'un projet complètement intégré portant sur trois métaux. Dans tous les autres cas, y compris des projets portant sur quatre métaux (nickel, cuivre, cobalt et manganèse) il a proposé que l'Autorité puisse, par des règlements, prescrire des taux-planchers appropriés qui s'appliqueraient, dans chaque cas, de la même manière que le taux-plancher de 25 p. 100 dans le cas d'un projet trimétallique.

Le régime d'imposition

Afin d'aider les représentants participant aux négociations sur le régime d'imposition et les taux d'imposition, le groupe de négociation 2 avait préparé un document intitulé : « Autre régime d'imposition envisageable : un régime à incidence variable » . Ce document est joint en annexe D. Il traite du mécanisme de « déclenchement » prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 6 ainsi que des avantages respectifs des régimes d'imposition à taux unique et à taux variables.

Le document laissait entendre que du point de vue tant de l'Autorité que du contractant, un mécanisme de « déclenchement » , fondé sur l'amortissement des dépenses de mise en valeur majorées d'un intérêt calculé sur la fraction non encore amortie desdites dépenses serait préférable à la proposition du texte de négociation composite officieux, où ce mécanisme joue une fois rentré un montant double de celui des dépenses de mise en valeur. En effet, il se pouvait qu'un projet permette d'obtenir un rendement global de l'investissement plus que satisfaisant avant que 200 p. 100 des dépenses de mise en valeur ne soient amorties. En pareil cas, le contractant continuerait de payer la taxe sur la production et les taux d'imposition correspondant à la première période, et les recettes de l'Autorité se trouveraient réduites. Cette raison avait amené le Président à modifier le mécanisme de « déclenchement » . Selon sa nouvelle proposition, la première période prendrait fin lorsque le contractant serait rentré dans ses dépenses de mise en valeur majorées d'un intérêt de 10 p. 100 sur la fraction des dépenses de mise en valeur non amortie par ses profits réels. Les profits réels désignent les recettes brutes du contractant déduction faite de ses dépenses d'exploitation et des sommes qu'il a versées à l'Autorité, ce qui équivaut à ses recettes nettes, plus l'amortissement annuel des ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à l'alinéa *j* du paragraphe 6 du nouveau texte proposé par le Président, moins les sommes versées à l'Autorité.

Le document démontrait également que, du point de vue tant de l'Autorité que du contractant, un régime d'imposition souple reposant sur un barème progressif était préférable à un régime à taux unique. Avec un taux unique, l'Autorité ne serait pas en mesure d'obtenir des recettes supplémentaires durant les années où les bénéfices seraient élevés. Pour ces diverses raisons, le Président a donc proposé de remplacer ce régime d'imposition par un régime souple, dépendant du rendement de l'investissement du contractant. Il a proposé trois tranches d'imposition. La première tranche serait applicable lorsque le rendement de l'investissement du contractant serait supérieur à 0 p. 100 mais inférieur à 10 p. 100. La fraction des recettes nettes attribuables entrant dans cette catégorie serait imposée au taux de 35 p. 100 pendant la première période et au taux de 40 p. 100 pendant la deuxième période. La deuxième tranche serait applicable lorsque le rendement de l'investissement du contractant serait égal ou supérieur à 10 p. 100 mais inférieur à 20 p. 100. La fraction des recettes nettes attribuables comprises dans cette tranche serait taxée au taux de 42,5 p. 100 pendant la première et au taux de 50 p. 100 pendant la deuxième période. La troisième tranche serait applicable lorsque le rendement de l'investissement du contractant serait égal ou supérieur à 20 p. 100. Les taux applicables seraient alors de 50 p. 100 pendant la première période et de 70 p. 100 pendant la deuxième période.

Le système simple

L'un des principes fondamentaux des négociations est qu'il faut égaliser le système simple et le système mixte. Le Président a utilisé le taux de rentabilité interne des investissements du contractant pour égaliser les deux systèmes. Les modifications qu'il a proposé d'apporter au système mixte l'ont obligé à proposer aussi certains changements au système simple. Il a suggéré que la taxe sur la production soit ramenée de 8 à 5 p. 100 pendant la première période et de 13,5 à 12 p. 100 pendant la deuxième période.

Evaluation chiffrée des propositions

Le système simple et le système mixte exposés dans la nouvelle proposition du Président se traduiront pour l'Autorité par des recettes de montants différents et pour le contractant par des taux différents de rentabilité interne des investissements, selon les résultats économiques et techniques des projets d'exploitation de gisements sous-marins. Il est néanmoins utile d'examiner quels seraient les sommes versées à l'Autorité et les taux de rentabilité interne des investissements du contractant dans plusieurs éventualités.

Les calculs qui suivent (annexe E) se fondent sur une version du modèle du Massachussets Institute of Technology portant sur une opération d'exploitation de gisements sous-marins intégrée verticalement. Ces chiffres permettent de comparer les recettes revenant à l'Autorité et les taux de rentabilité interne des investissements du contractant, mais ils reposent sur l'hypothèse d'une opération d'exploitation financée entièrement par participation au capital, avec paiement des impôts des Etats-Unis après partage avec l'Autorité, et dont la période de production commerciale s'étend sur 25 ans au lieu de 20. Pour ces raisons, les chiffres ne sont pas directement comparables avec ceux qui sont indiqués dans le document NG2/12/Rev. 1[32]. Les taux de rentabilité interne des investissements seraient supérieurs d'environ 1 à 3 p. 100 dans les différents cas s'il n'était pas prélevé d'impôts nationaux. Ils seraient également différents si le rapport dette/capital social était de 1 à 1.

Le cas C correspond à la série initiale d'hypothèses de base du Massachussets Institute of Technology. Le cas A représente une situation de faibles bénéfices correspondant à des coûts élevés et à des teneurs faibles des minerais (les dépenses de mise en valeur et d'exploitation sont majorées de 25 p. 100, les dépenses de recherche-développement sont portées à 150 millions de dollars et la teneur des minerais est réduite à 2,4 p. 100). Le cas B est analogue au cas A mais avec une hausse des prix des métaux de 1 p. 100 par an. Dans le cas D, les prix des métaux ont été augmentés jusqu'à correspondre pratiquement aux niveaux actuels, et les dépenses sont celles qui sont prévues dans le modèle de base du Massachussets Institute of Technology. Le cas E est analogue au cas D, si ce n'est que les dépenses de mise en valeur et d'exploitation du modèle de base du Massachussets Institute of Technology sont majorées de 25 p. 100 et qu'on autorise une augmentation des prix de 2,5 p. 100 par an. Le cas F est analogue au cas E sauf que les dépenses sont celles du modèle de base du Massachussets Institute of Technology.

Le tableau reproduit à l'annexe E indique les versements qui seraient effectués à l'Autorité en vertu du système mixte et qui varient entre environ 260 millions de dollars et 2 milliards de dollars à mesure que le taux de rentabilité interne des investissements du contractant varie entre environ 6 p. 100 et 24 p. 100. Dans la situation correspondant au modèle de base, les versements effectués à l'Autorité se chiffrent à 574 millions de dollars. Avec le système simple, ces versements varient entre 527 millions de dollars et environ 1,3 milliard de dollars, les versements représentant 599 millions de dollars dans la situation de base. Le taux de rentabilité interne des investissements du contractant varie entre environ 5 p. 100 et 25 p. 100.

Le cas E représente la situation dans laquelle les estimations initiales des prix et des coûts prévues dans le modèle de base sont actualisées et où l'on autorise une majoration annuelle de 2,5 p. 100 des prix des métaux. Certains observateurs estiment que cette situation est plus réaliste. Dans le cas E, les sommes versées à l'Autorité se chiffreraient à 1 792 millions de dollars avec le système mixte et à 1 312 millions de dollars avec le système simple.

Dans le tableau 2 de l'annexe E sont mises en regard trois propositions : ma nouvelle proposition, la proposition figurant dans le texte de négociation révisé et la proposition des Etats-Unis.

---

[32] *Ibid*, vol. XI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.6), document A/CONF.62/C.1/L.22, annexe III.

ANNEXE A

RAPPORT DETTE-CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS MINIÈRES

	1958	1963	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Afrique du Sud												
Anglo	—	5/95	4/96	11/89	11/89	11/89	15/85	12/88	11/89	12/88	11/89	16/84
Allemagne, République fédérale d'												
Metallgesell	—	—	52/48	57/43	57/43	62/38	59/41	58/42	53/47	56/44	55/45	52/48
Preussag	—	—	—	—	—	—	—	63/37	56/44	56/44	53/47	59/41
Australie												
BHP	—	—	20/80	22/78	20/80	19/81	23/77	20/80	17/83	22/78	25/75	17/83
Western M	—	—	—	—	31/69	19/81	13/87	16/84	23/77	41/59	41/59	36/64
Canada												
Alcan	58/42	58/42	45/55	45/55	47/53	46/54	47/53	44/56	45/55	47/53	40/60	34/66
Falconbridge	4/96	1/99	1/99	1/99	1/99	50/50	56/44	50/50	47/53	45/55	41/59	43/57
Inco	—	—	16/84	16/84	21/79	30/70	28/72	25/75	28/72	29/71	35/65	35/65
Noranda	18/82	5/95	40/60	32/68	35/65	42/58	42/58	37/63	36/64	43/57	46/54	44/56
Sherrit G	—	—	26/74	26/74	21/79	14/86	32/68	32/68	25/75	22/78	19/81	34/66
Etats-Unis d'Amérique												
Amax	6/94	20/80	28/72	25/75	28/72	36/64	39/61	34/66	29/71	28/72	29/71	29/71
Asarco	—	11/89	5/95	4/96	3/97	5/95	7/93	11/89	12/88	28/72	32/68	33/67
Anaconda	10/90	9/91	20/80	21/79	24/76	32/68	22/78	19/81	18/82	22/78	27/73	27/73
Alcoa	40/60	32/68	38/62	39/61	41/59	43/57	40/60	39/61	38/62	44/56	41/59	39/61
Bethlehem	9/91	7/93	16/84	18/72	23/77	22/78	23/77	23/77	21/79	25/75	28/72	35/65
Hanna M	—	—	17/83	14/86	11/89	11/89	11/89	12/88	16/84	9/91	7/93	10/90
Kaiser	60/40	48/52	50/50	45/55	44/56	48/52	48/52	48/52	49/51	47/53	46/54	43/57
Kennecott	1/99	1/99	19/81	15/85	13/87	21/79	18/82	14/86	14/86	22/78	28/72	27/73
Newmont	—	—	—	11/89	19/81	30/70	31/69	28/72	25/75	28/72	31/69	34/66
Phelps D	—	—	5/95	14/86	12/88	19/81	20/80	26/74	27/73	37/63	39/61	37/63
Reynolds	53/47	44/56	56/44	55/45	53/47	56/44	58/42	57/43	55/45	51/49	50/50	46/54
St Joe	24/76	16/84	9/91	8/92	7/93	6/94	16/84	18/82	11/89	9/91	9/91	13/87
Texasgulf	—	—	30/70	26/74	26/74	33/67	34/66	28/72	21/79	28/72	26/74	33/67
Union C	35/65	28/72	35/65	34/66	34/66	33/67	32/68	31/69	26/74	32/68	34/66	32/68
US Steel	14/86	19/81	32/68	29/71	29/71	29/71	30/70	27/73	23/77	24/76	28/72	31/69
France												
Imetal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18/82	17/83	16/84
Pechiney	—	—	32/68	25/75	35/65	—	46/54	46/54	45/55	50/50	54/46	54/46
Japon												
Mitsubishi	—	—	44/56	41/59	48/52	55/45	61/39	60/38	62/36	71/29	77/23	78/22
Mitsui	—	—	50/50	57/43	59/41	58/42	62/38	62/38	63/37	62/38	67/33	70/30
Nippon H.	—	—	63/37	61/39	67/33	64/36	70/30	72/28	72/28	76/24	76/24	76/24
Sumitomo	—	—	44/56	49/51	47/53	55/45	65/35	61/39	61/39	67/33	73/27	73/27
Royaume-Uni												
Goldfields	7/93	28/72	33/67	42/58	38/62	34/66	30/70	30/70	29/71	22/78	24/76	27/73
RTZ	16/84	28/72	40/60	39/61	46/54	56/44	52/48	46/54	44/56	46/54	48/52	48/52
Selection T	—	—	—	—	—	—	7/93	19/81	33/67	39/61	41/59	31/69
Suède												
Boliden	—	—	33/67	28/72	46/54	51/49	52/48	53/47	53/47	62/38	67/33	70/30
Suisse												
Alusuisse	—	—	29/71	38/62	38/62	44/56	50/50	45/55	50/50	56/44	53/47	52/48

ANNEXE B

PROPOSITION DE LA NORVÈGE CONCERNANT LE PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 12 DE L'ANNEXE II

6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une taxe sur la production et en versant une part des recettes nettes, ces paiements sont déterminés comme suit :

a) Le montant de la taxe sur la production est fixé à un pourcentage de la valeur marchande des métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel, pourcentage qui est déterminé conformément au calendrier ci-après :

i) Première période de production commerciale .....2 p. 100

ii) Deuxième période de production commerciale .....4 p. 100

b) La valeur marchande susmentionnée est obtenue en multipliant la quantité de métaux traités par le prix moyen de ces métaux pendant l'exercice comptable considéré. Le prix moyen est déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8.

c) La part des recettes nettes revenant à l'Autorité est prélevée sur un montant équivalant à 20 p. 100 des recettes nettes du contractant pour la première période de production commerciale et à 40 p. 100 pour la deuxième période de production commerciale, représentant les recettes nettes attribuables aux activités d'extraction des ressources du secteur contractuel. Ce montant est ci-après dénommé recettes nettes attribuables.

d) La part des recettes nettes attribuables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au calendrier ci-après :

i) Première période de production commerciale ..... 40 p. 100

ii) Deuxième période de production commerciale .....75 p. 100

Ce dernier pourcentage n'est pas applicable si les bénéfices nets provenant des activités d'extraction des ressources dans un secteur donné sont inférieurs à 10 p. 100[33].

e) La première période de production commerciale visée aux alinéas *a* et *d* commence la première année de production commerciale

[33] Dans ce cas, c'est le prélèvement de 40 p. 100 (sur 40 p. 100 des recettes nettes attribuables) qui s'appliquerait. Une variante serait de toujours appliquer au cours de la deuxième période un prélèvement de 40 p. 100 sur la première tranche de 10 p. 100 des bénéfices et un prélèvement de 75 p. 100 sur les tranches suivantes. Dans la proposition j'ai retenu la première solution et non la variante.

et se termine l'année où le total des recettes nettes du contractant et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur, déduction faite des versements qu'il a effectués a l'Autorité au titre de la part des recettes nettes attribuables pendant les exercices comptables précédents, atteint le double du montant des dépenses de mise en valeur engagées avant le début de la production commerciale. La deuxième période de production commerciale visée aux alinéas *a* et *d* commence à l'exercice comptable suivant et continue jusqu'à la fin du contrat.

ANNEXE C

DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION POUR L'AUTORITÉ

1. En l'absence d'un marché concurrentiel pour les nodules, les recettes nettes provenant d'un projet intégré devraient être partagées entre le secteur extractif et le secteur de traitement. La présente note examine :

i) Les méthodes de détermination des recettes nettes du secteur extractif, c'est-à-dire la base d'imposition pour l'Autorité;

ii) Les incidences de ces méthodes.

2. Les recettes brutes annuelles provenant de la vente des métaux traités extraits des nodules de la zone représentent, au sens comptable :

= Les dépenses d'exploitation du secteur de traitement
+ Amortissement annuel des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement
+ Rendement des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement
+ Dépenses d'exploitation du secteur extractif
+ Amortissement annuel des dépenses de mise en valeur du secteur extractif
+ Rendement des dépenses de mise en valeur du secteur extractif
+ « x » (variable positive ou négative représentant d'autres facteurs du marché).

Comme il ressort de cette présentation schématique, les recettes nettes du projet intégré seront égales à la somme du rendement des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement et du secteur extractif, et de la variable « x ». La base d'imposition pour l'Autorité sera le rendement des dépenses de mise en valeur du secteur extractif plus « x », ou la fraction de cette variable attribuée au secteur extractif.

Parmi les éléments comptables énumérés ci-dessus, les recettes brutes, les dépenses d'exploitation du secteur de traitement, l'amortissement des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement, les dépenses d'exploitation du secteur extractif et l'amortissement des dépenses de mise en valeur du secteur extractif peuvent être directement déterminés. En revanche, le rendement des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement et du secteur extractif, de même que la variable « x », ne peuvent être appréciés directement et une évaluation implique des jugements de valeur. Dès lors, c'est le problème de l'imputation des recettes nettes à chacun des deux secteurs qui est posé.

3. Il existe plusieurs méthodes d'imputation possibles; quatre de ces méthodes sont examinées ci-après :

a) Méthode du taux constant préétabli;

b) Méthode du rapport entre les dépenses de mise en valeur du secteur d'extraction et les dépenses totales de mise en valeur;

c) Méthode d'imputation à rebours (*net-back*);

d) Méthode d'imputation par majoration (*cost-plus*).

4. Taux constant préétabli

Base d'imposition

= Taux constant préétabli multiplié par les recettes nettes totales.

Recettes nettes totales

= Recettes brutes
– Dépenses d'exploitation du secteur de traitement
– Amortissement annuel des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement
– Dépenses d'exploitation du secteur extractif
– Amortissement annuel des dépenses de mise en valeur du secteur extractif
= Rendement des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement
+ Rendement des dépenses de mise en valeur du secteur extractif
+ « x »

Le taux constant préétabli est un chiffre négocié visant à allouer le plus large pourcentage possible de « x » au secteur extractif, moyennant un rendement raisonnable des dépenses de mise en valeur de façon à attribuer une valeur équitable aux nodules. La variable « x » est calculée à partir de résultats financiers précis.

i) Cette méthode attribue une valeur aux nodules.

ii) L'Autorité est assurée d'une base d'imposition stable, qui est l'un des trois facteurs entrant en ligne de compte pour assurer la stabilité de ses revenus, les deux autres étant les résultats financiers effectifs et le taux d'imposition.

iii) Le partage des risques par le secteur extractif est préétabli et basé sur des résultats financiers estimatifs. Les résultats financiers peuvent ne pas être conformes aux hypothèses retenues. Le taux effectif peut être supérieur ou inférieur au taux constant préétabli. S'il est supérieur, la base d'imposition pour l'Autorité, calculée selon la méthode précédente, sera inférieure. Si le taux est inférieur, la base d'imposition des autorités fiscales nationales est inférieure, et la charge fiscale du contractant peut être supérieure.

5. Rapport entre les dépenses de mise en valeur du secteur extractif et les dépenses totales de mise en valeur

$$\text{Base de taxation} = \frac{\text{Dépenses de mise en valeur du secteur extractif}}{\text{Dépenses de mise en valeur du secteur de traitement et du secteur extractif}} \times \text{Recettes nettes totales}$$

En appliquant le rapport aux recettes nettes totales, on obtient les recettes nettes du secteur extractif. La variable « x » est imputée aux deux secteurs en fonction de ce rapport.

i) Selon cette méthode, la valeur des nodules est appliquée aux deux secteurs d'activité au prorata.

ii) Les dépenses de mise en valeur de chaque secteur produisent le même taux de rendement, de sorte que cette méthode n'avantage pas les investissements dans l'un ou l'autre secteur.

iii) Les risques sont partagés au prorata par les deux secteurs. Les risques sont fondés sur les résultats effectifs et non sur des estimations.

iv) Le rapport peut varier d'un projet à l'autre, ce qui fait que la base d'imposition de l'Autorité est moins stable qu'avec la première méthode.

v) Selon le modèle de base du Massachussets Institute of Technology et le modèle européen, le rapport sera inférieur à ce qu'il serait selon l'article 12 de l'annexe II du texte de négociation révisé.

6. Méthode d'imputation à rebours

Base d'imposition

= Recettes brutes
– Dépenses d'exploitation du secteur de traitement
– Rendement convenu des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement
– Amortissement annuel des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement
– Dépenses d'exploitation du secteur extractif
– Amortissement annuel des dépenses de mise en valeur du secteur extractif
= Rendement des dépenses de mise en valeur du secteur extractif
+ « x »

Avec cette méthode, la variable « x » est imputée au secteur extractif.

i) Etant donné que dans le secteur de traitement les versements sont assurés, les variations des recettes brutes n'ont d'incidence que sur le secteur extractif, qui est seul exposé aux risques que présentent de telles variations. En conséquence, les recettes nettes du secteur extractif sont soumises aux fluctuations des recettes brutes. La base d'imposition pour l'Autorité est la moins stable.

ii) Selon le taux de rendement convenu des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement, la base d'imposition peut être la plus forte dans les bonnes années et la plus faible dans les mauvaises années, comparativement aux autres méthodes.

iii) L'effet sur les décisions en matière d'investissements dans le secteur de traitement est minime.

7. Méthode d'imputation par majoration

Base d'imposition

= Rendement convenu des dépenses de mise en valeur du secteur extractif

Recettes brutes
– Dépenses d'exploitation du secteur de traitement

– Amortissement des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement
– Dépenses d'exploitation du secteur extractif
– Amortissement des dépenses de mise en valeur du secteur extractif
– Rendement convenu des dépenses de mise en valeur du secteur extractif
= Rendement des dépenses de mise en valeur du secteur de traitement
+ « x »

La variable « x » est imputée au secteur de traitement, contrairement à ce qui se passe avec la méthode d'imputation à rebours.

i) Etant donné que dans le secteur extractif les versements sont assurés, les variations des recettes brutes ne touchent que le secteur de traitement, qui est seul exposé aux risques que présentent de telles variations. Le secteur extractif n'encourant aucun risque, ses recettes nettes ne varient pas avec les recettes brutes.

ii) Comparativement aux autres méthodes, la base d'imposition pour l'Autorité est stable.

iii) L'effet sur les décisions en matière d'investissements dans le secteur extractif est minime.

ANNEXE D

AUTRE RÉGIME D'IMPOSITION ENVISAGEABLE : UN RÉGIME À INCIDENCE VARIABLE

1. Pour assurer à l'Autorité, pendant toute la durée du projet, la plus grande part possible des recettes nettes, le régime d'imposition devrait être fonction des résultats financiers de l'exploitation des gisements sous-marins, c'est-à-dire que l'incidence de l'imposition (ou charge fiscale) devrait augmenter ou diminuer suivant les variations correspondantes des recettes annuelles nettes. Dans un tel système, la part des recettes nettes revenant au contractant ne serait pas inférieure au coût d' « opportunité » du capital immobilisé pour l'exploitation de gisements sous-marins, afin que le contractant ne soit pas tenté d'accorder la préférence à un autre investissement. En même temps, ce système devrait limiter les recettes nettes du contractant au niveau strictement nécessaire pour l'inciter à investir, de manière que la part revenant à l'Autorité soit la plus grande possible.

2. L'incertitude qui pèse sur les résultats financiers de l'exploitation de gisements sous-marins et la difficulté que présentera probablement toute modification des clauses financières du contrat qui pourrait s'avérer souhaitable pour tenir compte d'une éventuelle réévaluation du projet, compliquent tout effort pour arriver à un taux d'imposition unique correct. Ce taux d'imposition, si l'on parvenait à l'établir, permettrait d'atteindre un double objectif : assurer le maximum de recettes nettes à l'Autorité et encourager les investissements dans l'exploitation des gisements sous-marins en assurant au contractant un taux de rentabilité juste assez élevé pour l'amener à investir. Cependant, un taux d'imposition unique risque fort d'être soit trop faible, auquel cas la part des recettes nettes revenant à l'Autorité serait inférieure à celle qu'elle pourrait obtenir sans pour autant cesser d'attirer l'investissement, soit trop élevé, ce qui aurait pour effet de décourager les investissements dans l'exploitation des gisements sous-marins. Il est probable que, vu le caractère incertain des résultats financiers de l'exploitation des gisements sous-marins, on choisirait un taux d'imposition convenant à un faible résultat financier, de façon à assurer la rentabilité de l'investissement au cas où le résultat serait bien tel. En cas de résultat plus favorable, un taux unique faible aurait pour effet de diminuer la part des recettes revenant à l'Autorité.

3. Avec un taux d'imposition unique, l'Autorité court également le risque de voir lui échapper les revenus supplémentaires provenant d'opérations plus rentables. Par exemple, avec un système à taux d'imposition unique, pour deux exploitants dont l'un aurait des recettes nettes peu élevées et l'autre au contraire des recettes nettes élevées, chacun d'eux acquitterait à l'Autorité un impôt de même taux, alors que l'Autorité pourrait imposer au contractant dont les recettes nettes sont plus élevées un taux d'imposition élevé sans pour autant le décourager d'investir dans la zone.

4. La clause relative au mécanisme de « déclenchement » que prévoit le système mixte d'arrangements financiers (A/CONF.62/WP.10 Rev.1, annexe II, art. 12, par. 6e) vise à résoudre ce problème sous l'angle de la protection du contractant contre l'incidence d'un impôt plus élevé si la rentabilité du projet est faible. Mais l'effet de cette clause sur la part revenant à l'Autorité n'est pas clair car le moment ou l'on passerait du taux peu élevé au taux élevé pourrait modifier sensiblement le résultat financier du projet. Dans ces conditions, la part de l'Autorité risquerait d'être inférieure à ce qu'elle doit être. En outre, il est possible qu'un projet atteigne une rentabilité globale plus que satisfaisante avant la rentrée d'un montant double de celui des dépenses de mise en valeur, situation dans laquelle on continuerait pour prélever la part revenant à l'Autorité à appliquer un taux peu élevé ne se justifiant plus. Toutefois, si les rentrées n'atteignent le double des coûts de mise en valeur que vers la fin du projet, la rentabilité globale pour le contractant risque d'être trop faible pour qu'il soit en mesure de supporter des taux de prélèvement plus élevés. Tant du point de vue de l'Autorité que de celui du contractant, ce mécanisme est donc susceptible d'améliorations. Bien entendu, une telle clause de « déclenchement » ne permet pas non plus de suivre les variations annuelles de rentabilité.

5. Un bon moyen de tenir compte de l'incertitude qui pèse sur les résultats financiers de l'exploitation des gisements sous-marins tout en réalisant le double objectif d'assurer à l'Autorité la plus grande part possible des recettes nettes et de faire en sorte que des investissements soient effectués dans la zone, consisterait à mettre au point un système permettant de moduler l'imposition en fonction des variations annuelles des recettes nettes de chaque exploitation ainsi que des divers niveaux annuels de recettes nettes qu'enregistrent les différents contractants. Un tel système garantirait que des recettes nettes annuelles élevées seraient plus imposées que des recettes nettes annuelles faibles. Il garantirait également que, pour une année quelconque, les contractants dont les recettes nettes sont plus élevées que celles d'autres contractants verseraient à l'Autorité une part proportionnellement plus importante de leurs recettes nettes.

6. Le taux d'imposition déterminant la part des recettes nettes revenant à l'Autorité devrait être tel que subsiste une incitation à investir dans la zone en garantissant au contractant une rentabilité au moins égale au coût « d'opportunité » de son argent. Cet objectif sera atteint si les versements à l'Autorité sont conçus de telle façon que, lorsque la rentabilité globale pour le contractant est faible, ces versements ne diminuent que de peu la rentabilité du projet, tandis que lorsque la rentabilité globale du projet est élevée, ces versements en réduisent sensiblement la rentabilité. Le niveau effectif d'imposition serait ainsi fonction du niveau global de rentabilité.

7. Etant donné que la rentabilité globale du projet ne peut être évaluée qu'en tenant compte de tous ses aspects financiers, il convient de déterminer avec soin les taux d'incidence et leur calendrier d'application. Cela peut se faire en utilisant deux mécanismes complémentaires : premièrement, en adoptant deux barèmes différents pour le partage des recettes nettes, l'un qui s'appliquerait avant que la rentabilité globale du projet n'atteigne un niveau seuil, l'autre barème plus élevé s'appliquant par la suite; deuxièmement, en faisant varier les deux barèmes en fonction de la rentabilité annuelle. Le premier mécanisme aiderait à garantir l'application des taux plus élevés lorsqu'un projet a atteint un taux de rentabilité interne acceptable. Le deuxième mécanisme de taux variables ferait que les versements annuels seraient proportionnels aux recettes annuelles.

8. La meilleure façon d'évaluer la situation économique globale du projet consiste à déterminer dans quelle mesure le capital investi a été amorti, eu égard à son coût « d'opportunité », ou taux de rendement auquel le contractant a renoncé en immobilisant des capitaux dans le projet. Il faudrait à cette fin faire en sorte que le deuxième barème plus élevé devienne applicable une fois que la marge brute d'autofinancement qui permet de dégager le projet est suffisante pour amortir les dépenses de mise en valeur avec un intérêt minimum.

9. Dans les deux cas, les versements à l'Autorité seraient les plus élevés possible. Dans le premier cas, avant que les dépenses de mise en valeur ne soient amorties, la part revenant à l'Autorité augmenterait à mesure que les recettes nettes augmenteraient. Des contractants qui enregistreraient des recettes nettes différentes seraient imposés en fonction de leur capacité de paiement. Les contractants ayant des recettes nettes plus élevées que ceux d'autres pays verseraient plus tant en termes relatifs qu'en termes absolus.

10. Une fois amortis les coûts d'immobilisation du capital, on appliquerait des taux plus élevés. La justification de ces taux plus élevés est que le contractant qui a amorti son capital immobilisé, plus des intérêts, voit les risques que lui fait courir le projet réduits au minimum. Dès lors, la part des recettes nettes lui revenant pourrait être inférieure à ce qu'elle était avant que soient amorties les dépenses de mise en valeur. En conséquence, cette partie des arrangements financiers n'influerait pas négativement sur ses choix en matière d'investissement. En outre, après avoir amorti le capital investi, le contractant aurait

bénéficié du taux de rentabilité interne, équivalant au taux d'intérêt utilisé. L'accroissement ultérieur de ce taux de rentabilité interne, bien que constituant un élément essentiel et nécessaire de la rentabilité globale du projet, a moins d'importance dès lors que le risque d'un taux de rentabilité inférieur au taux d'intérêt se trouve réduit.

11. L'impôt s'appliquerait aux recettes nettes tirées par le contractant de l'exploitation des ressources de la zone. Le taux d'incidence approprié serait fonction du succès de son entreprise et serait calculé annuellement. Le rapport des excédents réels dont dispose le contractant aux dépenses de mise en valeur qu'il a engagées serait sans doute un bon indicateur de rentabilité de l'investissement. Bien que les recettes nettes proprement dites soient plus fréquemment utilisées à cette fin et constituent un indicateur plus direct, leur intérêt pour évaluer le résultat de l'exploitation de gisements sous-marins est limité, au moins au cours des phases initiales, du fait des incertitudes quant aux dépenses de mise en valeur et autres besoins en capital. D'où la nécessité d'utiliser un indicateur qui soit lié aux dépenses de mise en valeur.

ANNEXE E

1. Évaluation chiffrée des divers régimes d'imposition proposés

	Système mixte			*Système simple*	
Cas	*Versements (millions de dollars E.-U.)*	*Taux de rentabilité interne (pourcentage)*	*Première année de la seconde période (année)*	*Versements (millions de dollars E.-U.)*	*Taux de rentabilité interne (pourcentage)*
A	258	6,1	—	527	5,1
B	429	8,5	20	638	7,9
C	574	13,8	8	599	13,9
D	1 015	19,5	5	807	20,1
E	1 792	20,2	6	1 312	20,9
F	1 964	23,9	5	1 312	25,0

2. Recettes de l'Autorité et taux de rendement interne pour le contractant selon le système mixte : tableau comparatif

	Document WG21/2		*Texte de négociation composite officieux révisé*		*Proposition Etats-Unis août 1979*	
Cas	*Recettes de l'Autorité (millions de dollars E.-U.)*	*Taux de rendement interne pour le contractant (pourcentage)*	*Recettes de l'Autorité (millions de dollars E.-U.)*	*Taux de rendement interne pour le contractant (pourcentage)*	*Recettes de l'Autorité (millions de dollars E.-U.)*	*Taux de rendement interne pour le contractant (pourcentage)*
A	258	6,1	455	5,7	141	6,5
B	429	8,5	745	7,9	203	8,9
C	574	13,8	882	13,2	372	14,5
D	1 015	19,5	1 464	18,6	641	20,4
E	1 792	20,2	2 484	19,4	1 103	21,0
F	1 964	23,9	2 696	23,0	1 185	25,0

III — Système d'exploration et d'exploitation

Le Président du groupe de négociation 1 chargé du système d'exploration et d'exploitation continue de penser que la réponse définitive à la question de savoir qui exploitera la zone et comment elle sera exploitée n'est pas très éloignée des solutions qu'il a antérieurement proposées dans les formules incorporées dans le texte de négociation révisé. En effet, bien que la nouvelle proposition qui est actuellement présentée comporte certains amendements et certaines dispositions nouvelles, les caractéristiques essentielles du système n'ont pas été modifiées. Ces amendements et adjonctions portent sur des points tout à fait spécifiques et améliorent le texte du projet sans en modifier le fond ou développent certaines idées mentionnées brièvement dans le texte.

Toutes les dispositions modifiées font partie de l'annexe II, à une exception près. Il s'agit de l'article 140 de la convention qui concerne le principe de l'intérêt de l'humanité, dans lequel il a été décidé d'ajouter un rappel de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux peuples qui n'ont pas accédé à l'indépendance complète ou à un autre régime d'autonomie. Cette adjonction, qui a été approuvée par le Groupe des 77, a été proposée en avril dernier à Genève par la délégation du Qatar, au nom du groupe des Etats arabes, vers la fin de la première partie de la présente session. On estime que cette adjonction à l'article 140 traduit le désir de la grande majorité du groupe des 21. Il convient d'ajouter que certains représentants estiment que la question de l'application de cette disposition est délicate et devra être examinée avec grand soin au prochain stade des négociations.

En ce qui concerne les dispositions de l'annexe II, au début des délibérations de la reprise de la présente session, il a été proposé au groupe des 21, qui l'a accepté, que les discussions soient limitées aux questions ci-après :

1) *a*) Formation du personnel (art. 2, par. 1, al. *b*);

b) Droit de l'Autorité d'interdire à la prospection tel ou tel secteur de la zone (art. 2, par. 1, al. *d*);

2) Portée de l'engagement pris par le demandeur en ce qui concerne le transfert des techniques qu'il n'a pas le droit de transférer et qui ne sont pas disponibles sur le marché libre (art. 5, par. 2);

3) Procédure à suivre en cas d'échec des négociations relatives aux modalités et conditions de transfert des techniques (art. 5, par. 2);

4) Transfert des techniques de traitement (art. 5, par. 3);

5) Clause antimonopole (art. 6 et 7);

6) Priorité accordée à l'Entreprise lorsqu'elle se trouve en concurrence avec d'autres demandeurs de contrats (art. 7, par. 4);

7) Engagement pris par le demandeur au sujet de la communication des données nécessaires à l'évaluation de la valeur des sites (art. 8);

8) Arrangements communs (art. 10);

9) Applicabilité de l'annexe II aux activités menées par l'Entreprise (art. II);

10) Portée de l'engagement pris par l'exploitant au sujet de la communication de données à l'Autorité (art. 13).

A la suite des discussions et des consultations officieuses, des modifications ont été apportées aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10 et 13 de l'annexe II. Le nouveau projet d'article 1 relatif aux droits sur les

minéraux est une modification de forme et semble rendre la portée de l'article plus générale sans en modifier le fond. Il précise aussi clairement que les droits sont cédés à l'Entreprise ainsi qu'au prospecteur en ce qui concerne les échantillons prélevés, conformément aux dispositions pertinentes.

A l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, il a été décidé de remplacer la mention de la formation du personnel proposé par l'Autorité par un rappel des articles 143 et 144 qui portent respectivement sur la recherche scientifique marine et le transfert des techniques.

L'article 2 de l'annexe II relatif à la prospection n'est pas l'endroit où il convient d'énoncer les obligations liées à la formation du personnel. Ce qu'il faut, c'est indiquer la portée des obligations du prospecteur en ce qui concerne la formation dont il est question aux articles 143 et 144. Il n'était pas nécessaire d'établir des obligations distinctes ou nouvelles dans cette disposition, mais il suffirait de prévoir la participation du prospecteur aux programmes de formation, afin que le personnel de l'Autorité et des pays en développement ait la possibilité d'acquérir les techniques de prospection.

La nature des activités de prospection est telle qu'il est peu vraisemblable qu'elles aient des incidences risquant de causer un dommage irréparable à l'environnement marin ou de gêner sensiblement les autres utilisateurs de la zone. C'est pourquoi le Président du groupe de négociation 1 a décidé de supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2. En effet, la protection de l'environnement marin et l'exécution simultanée de plusieurs activités dans la zone ont fait l'objet d'autres dispositions de la convention portant en particulier sur les activités d'exploration et d'exploitation qui risquent d'avoir une incidence plus importante sur l'environnement.

Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés à l'article 3 : il s'agit des paragraphes 1 et 2. Ces paragraphes concernent la communication de plans de travail par l'Entreprise et d'autres entités. Il fallait ajouter ces dispositions à titre d'introduction générale aux autres dispositions du même article, car elles concernent les premières étapes d'un processus élaboré dans les autres paragraphes de l'article 3 et dans les articles suivants. Il est stipulé de façon claire et catégorique, au paragraphe 2, que l'Entreprise peut faire une demande portant sur un plan de travail relatif à n'importe quel secteur de la zone, réservé ou non. Cette modification rend superflue la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 4 de l'article 8. La modification apportée a l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 3 vise à définir la portée des droits exclusifs conférés à l'exploitant.

Par souci de clarté également, on a ajouté les mots « de qualification » après le mot « critères » au paragraphe 1 de l'article 4. La modification apportée au paragraphe 4 de ce même article découle de celle apportée au paragraphe 1. Les paragraphes 2 et 3 sont nouveaux et ont trait à la question du patronage des demandeurs par des Etats parties, question qui, jusqu'à présent, n'était que brièvement mentionnée dans le texte et au sujet de laquelle aucun détail n'était fourni. Ces deux paragraphes exposent des règles générales en ce qui concerne le patronage d'entités nationales et multinationales et la responsabilité des Etats qui patronnent une demande. Il faut espérer qu'ils seront généralement acceptés, car ils comblent une lacune dans le texte actuel. Néanmoins, il convient de noter que certaines délégations ont de sérieuses réserves au sujet de la nécessité de telles dispositions.

Le paragraphe 3 de l'article 6, qui porte sur les procédures à suivre par l'Autorité après réception du plan de travail proposé, a été modifié de façon à en rendre le libellé plus clair. Aucune autre modification n'a été apportée à cet article.

Quelques modifications ont été apportées à l'article 8 relatif à la réservation des sites; elles visent à garantir que l'Autorité obtiendra toutes les données nécessaires pour prendre la décision voulue en ce qui concerne le choix du site réservé. Une nouvelle phrase a été ajoutée, qui précise que l'Autorité peut demander à un expert indépendant de déterminer si le demandeur a communiqué toutes les données requises. On a jugé qu'il serait préférable d'énoncer dans deux articles distincts les dispositions figurant à l'article 8 dans le texte de négociation révisé. Les anciennes et les nouvelles dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les activités seront menées dans les sites réservés sont regroupées dans un nouvel article [art. 8 *bis*]. Les paragraphes 1 et 4 de ce nouvel article visent à préciser les conditions dans lesquelles l'Entreprise décide si elle mènera des activités dans le site réservé, et la mesure dans laquelle les pays en développement peuvent avoir accès aux sites réservés si l'Entreprise décide de ne pas les exploiter elle-même ou dans le cadre d'entreprises communes avec ces pays. Le nouveau paragraphe 2 a trait à la conclusion de contrats par l'Entreprise pour l'exécution d'une partie de ses activités ainsi qu'à son association dans des entreprises communes avec d'autres entités, sur une base volontaire. Les questions traitées dans les nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 sont très complexes et, à bien des égards, délicates; elles devront donc peut-être faire l'objet de nouvelles discussions.

On a ajouté, au paragraphe 1 de l'article 10, l'expression « lorsque les parties en décident ainsi », afin de souligner le caractère volontaire des arrangements communs entre le contractant et l'Autorité. Le paragraphe 3 de cet article est nouveau et établit l'obligation pour les personnes qui participent, en association avec l'Entreprise, à une entreprise commune dans les sites réservés d'effectuer les paiements prescrits par l'article 12 au prorata de leur participation à l'entreprise commune, sous réserve des incitations financières prévues à l'article 12.

Le nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 13 figure dans le document WG21/2. Les modifications apportées à cette disposition visent à préciser les responsabilités de l'Autorité et de l'Entreprise en ce qui concerne la divulgation des données faisant l'objet d'un droit de propriété.

Malheureusement, le groupe n'a pu traiter à fond d'autres questions importantes encore en suspens, dont l'examen aurait nécessité plus de temps et des négociations supplémentaires. L'une de ces questions est celle du transfert des techniques. Bien que des progrès considérables aient été réalisés dans ce domaine, au cours des deux dernières sessions de la Conférence, certaines délégations estiment que le texte actuel, en particulier l'article 5 de l'annexe II, ne fournit pas une solution totalement satisfaisante à ce problème; selon elles il faudrait revoir ces dispositions de façon à préciser les engagements à prendre par les contractants et à les rendre obligatoires. Néanmoins, aucune délégation n'a présenté de propositions concrètes à ce sujet et il n'a donc pas été possible de procéder à un examen détaillé de ces problèmes.

On espère que, à la prochaine session de la Conférence, il sera possible de faire un dernier effort pour trouver une solution acceptable par tous les secteurs intéressés.

En ce qui concerne la clause antimonopole, la délégation française a soumis au groupe une proposition dans laquelle elle suggérait un nouveau libellé pour les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 7. Cette proposition, ainsi qu'une note explicative, figurent dans le document WG21 Informal Paper 3, du 10 août 1979. Comme elle porte en partie sur une question technique extrêmement complexe, il n'a pas été possible de l'examiner en détail faute de temps. Il sera possible de reprendre cette question à une autre occasion.

Au cours de la reprise de la session, le groupe n'a pas examiné la question du moratoire au cas où la conférence de révision ne parviendrait pas à un accord dans un délai de cinq ans. Comme il s'agit d'un problème très important et étant donné la polarisation des positions des délégations à ce sujet, on a proposé au groupe de laisser la question de côté de façon qu'elle soit examinée par une instance plus large que le groupe des 21 ou, tout au moins, de façon à en différer l'examen jusqu'à ce que d'autres questions moins délicates aient été réglées.

APPENDICE A

Propositions présentées à l'issue des consultations tenues par le Président et les coordonnateurs du groupe de travail des 21 *

A. — Système d'exploration et d'exploitation

Article 140. — Intérêt de l'humanité

1. Les activités menées dans la Zone le sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des pays en développement et de leurs peuples qui n'ont pas accédé à l'indépendance complète ou à un autre régime d'autonomie reconnu par l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie.

* Document WG21/2.

Annexe II

Article premier. — Droits sur les minéraux

1. Les droits de propriété sur les minéraux sont cédés dès lors que les minéraux sont extraits conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2. — Prospection

1. *a*) L'Autorité encourage la prospection dans la Zone.

b) La prospection ne peut commencer que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera les dispositions de la Convention et les règles et règlements de l'Autorité concernant la protection du milieu marin et la coopération aux programmes de formation conformément aux articles 143 et 144, et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie l'exécution. En même temps qu'il prend cet engagement, le futur prospecteur indique à l'Autorité les limites générales du (des) secteur(s) devant être prospecté(s).

c) Des travaux de prospection peuvent être exécutés simultanément par plus d'un prospecteur dans le (les) même(s) secteur(s).

d) [*Supprimé*]

2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit préférentiel, droit de propriété, droit exclusif ou autre sur les ressources. Tout prospecteur est toutefois autorisé à extraire une quantité raisonnable de ressources de la Zone aux fins d'échantillonnage.

Article 3. — Exploration et exploitation

[Nouveau] 1. L'Entreprise, les Etats Parties et les autres entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153 peuvent demander à l'Autorité d'approuver les plans de travail concernant l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone.

[Nouveau] 2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quel secteur de la Zone, mais les demandes présentées par d'autres entités pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 8.

[Ancien paragraphe 1] 3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés dans les plans de travail visés au paragraphe 3 de l'article 153, et approuvés par l'Autorité conformément aux dispositions de la présente annexe et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.

[Ancien paragraphe 2] 4. Tout plan de travail approuvé par l'Autorité doit :

a) Etre strictement conforme aux dispositions de la Convention et aux règles et règlements de l'Autorité;

b) Garantir le contrôle de l'Autorité sur les activités dans la Zone conformément au paragraphe 4 de l'article 153;

c) Conférer à l'exploitant des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation des catégories spécifiées de ressources dans le secteur couvert par le plan de travail, conformément aux règles et règlements de l'Autorité. Si un demandeur présente un plan de travail qui ne concerne que l'une des deux phases, le plan de travail peut conférer des droits exclusifs pour la phase en question.

[Ancien paragraphe 3] 5. A l'exception des plans de travail proposés par l'Entreprise, tout plan de travail revêt la forme d'un contrat qui doit être signé par l'Autorité et par l'exploitant ou les exploitants une fois le plan de travail approuvé par l'Autorité.

Article 4. — Qualification des demandeurs

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions requises à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153 en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et qui suivent les procédures et répondent aux critères de qualification fixés par l'Autorité par voie de règles, de règlements et de procédures.

[Nouveau] 2. Le patronage de l'Etat Partie dont le demandeur est ressortissant est suffisant sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme dans le cas d'une association ou d'un consortium d'entités appartenant à différents Etats, auquel cas tous les Etats Parties en cause doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats Parties doivent patronner la demande.

[Nouveau] 3. L'Etat ou les Etats qui patronnent une demande ont, conformément à l'article 139, la responsabilité de veiller, compte tenu de leurs systèmes juridiques, à ce que le contractant qu'ils patronnent ainsi mène ses activités dans la Zone, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention et des termes du contrat conclu par lui. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable en cas de dommages causés par le manquement d'un contractant qu'il patronne à ses obligations s'il a promulgué des lois et prévu des procédures administratives qui dans le cadre de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de leurs obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

[Ancien paragraphe 2] 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, les critères de qualification susmentionnés se rapportent à la capacité financière et à la compétence technique du demandeur et à la façon dont il a rempli tout contrat qu'il aurait antérieurement conclu avec l'Autorité.

[Ancien paragraphe 3] 5. Les procédures suivies pour évaluer les qualifications des Etats Parties qui sont demandeurs tiennent compte de leur qualité d'Etats.

[Ancien paragraphe 4] 6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande :

a) A accepter comme ayant force exécutoire et à respecter les obligations applicables découlant des dispositions de la onzième partie, les règles et règlements de l'Autorité, les décisions de ses organes et les clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;

b) A accepter le contrôle que l'Autorité exerce sur les activités dans la Zone comme la présente Convention l'y autorise;

c) A fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi ses obligations en vertu du contrat;

d) A respecter les dispositions relatives au transfert des techniques prévues à l'article 5 de la présente annexe.

Article 6. — Approbation des plans de travail

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis tous les quatre mois.

2. Lors de l'examen d'une demande de contrat d'exploration et d'exploitation, l'Autorité détermine tout d'abord :

a) Si le demandeur s'est conformé aux procédures établies pour la présentation des demandes conformément à l'article 4 de la présente annexe et s'il a donné à l'Autorité les engagements et assurances requis par cet article. Au cas où ces procédures n'auraient pas été observées ou l'un quelconque des engagements et assurances susmentionnés ferait défaut, il est accordé au demandeur un délai de 45 jours pour y remédier;

b) Si le demandeur possède les qualifications exigées conformément à l'article 4.

3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception et l'Autorité mène selon les besoins et aussi diligemment que possible une enquête concernant le respect des termes de la présente Convention ainsi que des règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions d'exploitation, les contributions financières et les engagements pris en matière de transfert des techniques. Dès que les questions soumises à l'enquête ont été réglées, l'Autorité approuve lesdits plans de travail, à condition qu'ils soient conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires établies par les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins :

a) Qu'une partie ou la totalité du secteur proposé soit comprise dans un plan de travail précédemment approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore pris de décision définitive;

b) Que le choix d'une partie ou de la totalité du secteur proposé soit désapprouvé par l'Autorité en application de l'alinéa *w* du paragraphe 2 de l'article 162;

c) Qu'un choix entre les demandes reçues au cours de la période considérée soit nécessaire parce que l'approbation de tous les plans de travail proposés pendant cette période irait à l'encontre de la limite de production prévue au paragraphe 2 de l'article 151, ou des obligations incombant à l'Autorité en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme prévu au paragraphe 1 de l'article 151; ou

d) Que le plan de travail proposé soit présenté ou patronné par un Etat Partie ayant déjà fait approuver :

i) Trois plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation de sites non réservés en application de l'article 8 de la présente

annexe, à l'intérieur d'une zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés ayant pour centre un point choisi par le demandeur dans le périmètre du nouveau site faisant l'objet de la demande;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et l'exploitation de sites non réservés en application de l'article 8, d'une superficie globale représentant 3 p. 100 de la zone totale des fonds marins qui n'est pas réservée en application de cet article ou que l'Autorité n'a pas autrement déclarée inexploitable en application de l'alinéa *w* du paragraphe 2 de l'article 162;

4. Aux fins de l'application de la règle énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 3 ci-dessus, un plan de travail proposé par un consortium est divisé entre les Etats Parties dont des ressortissants composent le consortium au prorata de leurs participations respectives. L'Autorité peut approuver les plans de travail visés à l'alinéa *d*, si elle établit que cette approbation n'aura pas pour effet de permettre à un Etat Partie ou aux personnes patronnées par un Etat Partie de monopoliser la conduite des activités dans la Zone ou d'empêcher d'autres Etats Parties d'y mener des activités.

Article 8. — Réservation des sites

Chaque demande, autre que celles proposées par l'Entreprise ou par toutes autres entités pour des sites réservés, doit couvrir un secteur qui n'a pas besoin d'être d'un seul tenant, d'une superficie totale suffisamment étendue et d'une valeur commerciale estimative suffisante pour permettre deux opérations d'extraction. L'exploitant éventuel donne les coordonnées permettant de diviser le secteur en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties du secteur. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à la conduite d'activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des pays en développement. Cette désignation peut être différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité demande à un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises en vertu du présent article ont été communiquées à l'Autorité. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

Article 8 bis. *— Activités dans les sites réservés*

1. L'Entreprise recevra la possibilité de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque site réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces sites, au titre de coentreprises avec l'Etat ou l'entité intéressée.

[Nouveau] 2. L'Entreprise peut passer des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 11 de l'annexe III. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des coentreprises avec toute entité qui le souhaite et qui est habilitée à mener des activités dans la zone en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153. Lorsqu'elle envisage des coentreprises de ce genre, l'Entreprise offre aux Etats parties qui sont des pays en développement et à leurs ressortissants la possibilité d'une participation effective.

[Nouveau] 3. L'Autorité peut ordonner, dans ses règles, règlements et procédures, qui figurent dans lesdits contrats et accords de coentreprise, telles ou telles clauses de procédure et de fond.

[Nouveau] 4. Tout Etat Partie qui est un pays en développement ou toute entité nationale patronnée par lui qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des précédents, peut notifier à l'Autorité son désir de présenter en application de l'article 6 de la présente annexe un plan de travail pour un site réservé. Le plan de travail sera étudié si l'Entreprise décide, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, de ne pas mener d'activité dans ce site.

Article 10. — Arrangements communs

1. Les contrats concernant l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone peuvent prévoir, lorsque les parties en décident ainsi, des arrangements communs entre le contractant et l'Autorité agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme de coentreprises, de partage de la production ou de contrats de service, ainsi que toute autre forme d'arrangement commun pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone.

2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels arrangements communs peuvent recevoir les incitations financières prévues dans les arrangements financiers établis à l'article 12.

[Nouveau] 3. Les personnes qui participent, en association avec l'Entreprise, à une coentreprise dans les sites réservés, sont tenues aux paiements prescrits par l'article 12 de la présente annexe au prorata de leur participation à la coentreprise commune, sous réserve des incitations financières prévues à l'article 12.

Article 13. — Communication de données

1. Conformément aux règles et règlements pertinents et selon les modalités et conditions du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par cette dernière, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par principaux organes de l'Autorité des pouvoirs et des fonctions qui leur sont dévolus en ce qui concerne le secteur sur lequel porte le plan de travail.

2. Les données communiquées au sujet du secteur sur lequel porte le plan de travail et réputées faire l'objet d'un droit de propriété ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiées dans le présent article. Les données qui sont nécessaires à la promulgation des règles et règlements relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité ne sont pas réputées faire l'objet d'un droit de propriété.

3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à des personnes physiques ou morales étrangères à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat d'exploration et d'exploitation et des contractants et qui sont réputées faire l'objet d'un droit de propriété. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à des personnes physiques ou morales étrangères à l'Autorité les données du même type qui lui sont fournies de la même façon. Les responsabilités, énoncées au paragraphe 2 de l'article 168, sont également applicables au personnel de l'Entreprise.

B. — ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

Annexe II

Article 12

1. Lorsqu'elle adopte les règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières d'un contrat entre l'Autorité et les entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153, conformément aux dispositions de la onzième partie de la présente Convention, et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un contrat conformément aux dispositions de la onzième partie et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs ci-après :

a) S'assurer le maximum de recettes provenant du produit de l'exploitation commerciale;

b) Faire en sorte que des invetissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone;

c) Garantir que les Etats et autres entités qui se voient accorder des contrats soient, financièrement, traités sur un pied d'égalité et aient des obligations financières comparables;

d) Fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à prendre des arrangements communs avec l'Entreprise ainsi qu'avec les pays en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux pays en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des pays en développement;

e) Permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'exploitation effective de gisements sous-marins en même temps que les entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153, et

f) Faire en sorte que les incitations financières fournies aux contractants en application du paragraphe 14 ou des contrats révisés conformément à l'article 18, ou encore des dispositions de l'article 10 relatives aux coentreprises, n'aboutissent pas à subventionner des contractants en vue de leur donner un avantage artificiel dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

2. Il est perçu un droit pour les dépenses administratives relatives à l'étude des demandes de contrat d'exploration et d'exploitation,

dont le montant est fixé à 500 000 dollars par demande. Si les dépenses engagées par l'Autorité pour l'étude d'une demande sont inférieures à 500 000 dollars, l'Autorité rembourse la différence à l'auteur de la demande. Le montant du droit est révisé de temps à autre par le Conseil de manière qu'il corresponde au montant des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes en question.

3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Dès que la production commerciale a commencé, le contractant acquitte le plus élevé des deux montants ci-après : la taxe sur la production ou le droit annuel fixe.

4. Dans un délai d'un mois à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :

a) Soit en acquittant une taxe sur la production seulement, selon le système ci-après dénommé système simple;

b) Soit en acquittant une taxe sur la production et en versant une part des recettes nettes, selon le système ci-après dénommé système mixte.

5. *a*) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en n'acquittant qu'une taxe sur la production, le montant de cette taxe est fixé à un pourcentage de la valeur marchande des métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel, pourcentage qui est déterminé conformément au barème ci-après :

i) De la première à la dixième année de production commerciale : 5 p. 100

ii) De la 11e à la 20e année de production commerciale : 12 p. 100

b) La valeur marchande susmentionnée est calculée en multipliant la quantité de métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel par le prix moyen, déterminé conformément au paragraphe 7, de ces métaux pendant l'exercice comptable considéré.

6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une taxe sur la production et en versant une part des recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :

a) Le montant de la taxe sur la production est fixé à un pourcentage de la valeur marchande des métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel, pourcentage qui est déterminé conformément au barème ci-après :

i) Première période de production commerciale : 2 p. 100

ii) Deuxième période de production commerciale : 4 p. 100

Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à l'alinéa *d*, le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à l'alinéa *n* ci-dessous, est inférieur à 15 p. 100, le taux de la taxe sur la production est fixé à 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour ledit exercice.

b) La valeur marchande susmentionnée est calculée en multipliant la quantité de métaux traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel par le prix moyen, déterminé conformément au paragraphe 7, de ces métaux, pendant l'exercice comptable considéré.

c) i) La part des recettes nettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la partie des recettes nettes du contractant attribuable aux activités d'extraction des ressources du secteur contractuel, ci-après dénommées recettes nettes attribuables.

ii) La part des recettes nettes attribuables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progresif ci-après :

Rendement de l'investissement	*Première période de production commerciale*	*Deuxième période de production commerciale*
Supérieur à 0 p. 100, mais inférieur à 10 p. 100	35 p. 100	40 p. 100
Egal ou supérieur à 10 p. 100, mais inférieur à 20 p. 100	42,5 p. 100	50 p. 100
Egal ou supérieur à 20 p. 100.....	50 p. 100	70 p. 100

d) La première période de production commerciale visée aux alinéas *a* et *c* commence au premier exercice comptable de production commerciale et se termine à l'exercice comptable où le total des excédents réels du contractant pour les exercices précédents, soit le montant total de ses recettes brutes déduction faite de ses dépenses d'exploitation, moins les versements qu'il a effectués à l'Autorité au titre de la part des recettes nettes attribuables revenant à celle-ci, dépasse le montant de ses dépenses de mise en valeur ajustées en appliquant un taux d'intérêt de 10 p. 100 sur la part non encore amortie desdites dépenses. La deuxième période de production commerciale visée aux alinéas *a* et *c* commence à la fin de la première période et dure jusqu'à l'expiration du contrat.

e) Le montant des recettes nettes attribuables est calculé en multipliant les recettes nettes du contractant par le rapport entre les dépenses de mise en valeur dans le secteur d'extraction et les dépenses de mise en valeur du contractant. Si les activités d'extraction, de transport de nodules et de production du contractant portent principalement sur trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes attribuables ne peut être inférieur à 25 p. 100 des recettes nettes du contractant. Dans tous les autres cas, y compris ceux où les activités d'extraction, de transport de nodules et de production du contractant portent sur quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, par des règlements, prescrire des taux-planchers appropriés qui s'appliqueront dans chaque cas de la même manière que le taux-plancher de 25 p. 100 fixé dans le cas trois métaux.

f) L'expression « recettes nettes » du contractant désigne les recettes brutes du contractant, déduction faite des dépenses d'exploitation et de l'amortissement, selon les modalités indiquées à l'alinéa *j*, des dépenses de mise en valeur.

g) i) Si les activités du contractant portent principalement sur l'extraction, le transport de nodules et la production de trois métaux traités, à savoir, le cobalt, le cuivre et le nickel, l'expression « recettes brutes du contractant » désigne le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres sommes qui sont réputées être raisonnablement attribuables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

ii) Si le contractant assure l'extraction uniquement, l'expression « recettes brutes du contractant » désigne le produit brut de la vente des nodules et toutes autres sommes qui sont réputées être raisonnablement attribuables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

iii) Dans tous les cas autres que ceux spécifiés aux points i et ii, l'expression « recettes brutes du contractant » désigne le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules extraits du secteur contractuel et toutes autres sommes qui sont réputées être raisonnablement attribuables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

h) L'expression « dépenses de mise en valeur du contractant » désigne :

i) Toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur contractuel et aux activités y relatives au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur contractuel, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits, et

ii) Les dépenses semblables engagées après le démarrage de la production commerciale au titre du remplacement ou de l'amélioration du matériel et des machines ou de l'acquisition de matériel et de machines supplémentaires.

i) Les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes.

j) Les dépenses de mise en valeur du contractant visées au point i de l'alinéa *h*, sont amorties en 10 tranches annuelles égales à compter de la date de démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées au point ii sont amorties en 10 tranches annuelles égales ou en un nombre inférieur de tranches de manière qu'elles soient totalement amorties à l'expiration du contrat.

k) Les « dépenses d'exploitation du contractant » comprennent toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production com-

merciale pour exploiter la capacité de production du secteur contractuel et pour les activités y relatives au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris notamment, le plus élevé des deux montants ci-après : le droit fixe annuel ou la taxe sur la production, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires, aux prestations versées aux employés, aux fournisseurs, aux matériels, aux services, aux transports, à la commercialisation, aux intérêts, aux commodités, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation net reporté d'exercices comptables antérieurs.

l) i) Si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules et la production des trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, l'expression « dépenses de mise en valeur du secteur extractif » désigne la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur contractuel, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière et aux procédures et règlements financiers de l'Autorité, y compris, entre autres, le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat le droit annuel fixe et, la cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur contractuel, et une fraction des dépenses de recherche et développement.

ii) Si le contractant assure uniquement l'extraction, l'expression « dépenses de mise en valeur du secteur d'extraction » désigne la totalité des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant.

iii) Dans tous les cas autres que ceux visés aux points i et ii, l'expression « dépenses de mise en valeur du secteur extractif » s'entend selon la définition donnée au point i.

m) L'expression « dépenses d'exploitation du secteur extractif » désigne la part des dépenses d'exploitation engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur contractuel, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière et aux règlements et procédures financiers de l'Autorité.

n) L'expression « rendement de l'investissement » désigne, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes attribuables de cet exercice et les dépenses de mise en valeur du secteur extractif. Aux fins du présent alinéa, les dépenses de mise en valeur du secteur extractif comprennent les dépenses de mise en valeur dudit secteur engagées en sus de celles effectuées avant le démarrage de la production commerciale, pour l'exécution du plan de travail approuvé. Elles comprennent également les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dans le secteur extractif, déduction faite du coût initial du matériel remplacé.

o) La prise en compte des dépenses relatives au paiement d'intérêts par le contractant qui sont visées aux alinéas *h, k, l* et *m* n'est autorisée que si, dans tous les cas, l'Autorité, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, a jugé que le rapport entre le capital social et l'endettement et les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur.

p) Les dépenses visées dans le présent paragraphe ne sont pas considérées comme incluant les paiements perçus par des Etats au titre d'impôts sur les sociétés ou de taxes similaires sur les activités du contractant.

7. *a*) L'expression « métaux traités » utilisée aux paragraphes 5 et 6 désigne les métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression « métaux traités » désigne les métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre des transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante. A cette fin, l'Autorité précisera dans les règles de gestion financière, et dans les règlements et procédures financiers les marchés finals internationaux pertinents.

b) Si l'Autorité ne peut déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules extraits du secteur contractuel visée aux alinéas *b* des paragraphes 5 et 6, cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal des nodules extraits du secteur contractuel, le taux de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.

8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules, et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen sur ce marché. Dans tous les autres cas, l'Autorité, après avoir consulté le contractant, fixe un prix équitable pour lesdits produits conformément au paragraphe 9.

9. *a*) Tous les coûts, dépenses, recettes et revenus et tous les prix du marché et valeurs marchandes fixés, visés au présent article, sont liés à des transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils étaient liés à des transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes d'autres marchés.

b) Pour garantir l'application et le respect des dispositions du présent paragraphe, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales, créée par le Conseil économique et social, le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organisations internationales, et elle adopte des règles et règlements spécifiant des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que le contractant devra appliquer pour choisir les comptables agréés indépendants acceptables pour l'Autorité qui seront chargés de vérifier que la comptabilité est conforme auxdits règles et règlements.

10. Le contractant fournit aux comptables, conformément aux règles de gestion financière et aux procédures et règlements financiers de l'Autorité, toutes les données financières nécessaires pour vérifier que les dispositions du présent article ont été respectées.

11. Tous les coûts, dépenses, recettes et revenus et tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière et aux procédures et règlements financiers de l'Autorité.

12. Les sommes dues à l'Autorité en vertu des paragraphes 5 et 6 peuvent être versées soit dans une monnaie librement convertible, soit dans une monnaie convenue entre l'Autorité et le contractant, soit encore, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5.

13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, coûts, dépenses, recettes et revenus visés au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.

14. L'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de la planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter les règles et règlements prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire pour servir les objectifs énoncés au paragraphe 1.

15. En cas de différend entre l'Autorité et un contractant concernant l'interprétation ou l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à un arbitrage commercial qui ne peut être refusé et qui a force obligatoire.

2. FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Annexe III

Article 3

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, aucun membre de l'Autorité n'est responsable des actes ou engagements de l'Entreprise du seul fait de sa qualité de membre.

Article 10

Supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 2 et insérer un nouveau paragraphe 3 :

« 3. *a*) L'Entreprise est assurée soit des fonds qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site d'extraction, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des métaux qu'elle en tire, à savoir le nickel, le cuivre, le cobalt et le manganèse, et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales, soit d'une somme de montant équivalent. Ledit montant est déterminé par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil et compte tenu de l'avis donné par le Conseil d'administration de l'Entreprise.

« *b*) Les Etats Parties fournissent à l'Entreprise l'équivalent de la moitié des fonds visés à l'alinéa *a*, sous la forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt, conformément au barème mentionné à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 160. Les dettes contractées par l'Entreprise pour se procurer l'autre moitié sont garanties par tous les Etats Parties, conformément audit barème. Sur la demande de l'Entreprise, un Etat Partie peut garantir des dettes venant s'ajouter à celles qu'il a garanties conformément audit barème. Au lieu d'accorder une caution, un Etat Partie peut verser une contribution volontaire à l'Entreprise, d'un montant équivalent à la fraction des dettes qu'il lui aurait autrement incombé de garantir.

« *c*) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur celui des prêts qui ne portent pas intérêt. Les prêts ne portant pas intérêt sont remboursés selon un calendrier adopté par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise. »

C. — L'Assemblée et le Conseil

Article 157

Ajouter un nouveau paragraphe 1 *bis* :

« L'Autorité exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont expressément conférés par les dispositions de la présente partie et par les annexes II et III. L'Autorité possède les pouvoirs subsidiaires, compatibles avec les dispositions de la présente Convention, qu'implique et qu'exige l'exercice de ces pouvoirs et fonctions eu égard aux activités menées dans la Zone. »

Article 158

Modifier comme suit le paragraphe 4 :

« 4. Les organes principaux sont chargés d'exercer chacun les pouvoirs et les fonctions qui leur ont été conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou faire obstacle à l'exercice de pouvoirs et de fonctions particuliers conférés à un autre organe. »

Article 160

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

« 1. L'Assemblée, seul organe de l'Autorité qui soit composé de tous les membres de cette dernière, est considérée comme l'organe suprême de l'Autorité devant lequel les autres organes principaux sont responsables ainsi qu'il est expressément prévu dans la présente Partie. L'Assemblée est habilitée à arrêter, en conformité avec les dispositions de la présente Partie, la politique générale à l'égard de toute question ou de tout point relevant de la compétence de l'Autorité. »

Ajouter un nouvel alinéa *o* au paragraphe 2 :

« *o*) Examiner toute question ou tout point relevant de la compétence de l'Autorité et décider quel organe saisir des questions ou points n'ayant pas été expressément confiés à un organe particulier de celle-ci aux termes de la Convention, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et des fonctions entre les organes de l'Autorité. »

Article 161

Paragraphe 7

Modifier comme suit les alinéas *a* et *b* :

« *a*) Les décisions sur des questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants;

« *b*) Les décisions sur des questions de fond qui se posent dans le cadre des alinéas *b* à *i* et *o, r, t* du paragraphe 2 de l'article 162 dans les cas d'inobservation par un contractant ou par un Etat patronant, des alinéas *u* et *v* étant entendu que les ordres donnés en vertu de cet alinéa ne revêtent un caractère obligatoire que pendant 10 jours au maximum à moins qu'ils n'aient été confirmés par une décision prise conformément à l'alinéa *c* ci-dessous, et des alinéas *x* et *y*, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des membres du Conseil. »

S'agissant de la modification de l'alinéa *c*, la tendance actuelle paraît être la suivante :

« *c*) Afin de promouvoir la solution de questions particulièrement délicates par consensus, les décisions sur toutes les autres questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que [34] membres n'aient pas voté contre. En cas de doute sur le point de savoir si la question relève ou non du présent alinéa, la question débattue est considérée comme relevant du présent alinéa, sauf si le Conseil décide qu'il en est autrement à la majorité requise pour les questions relevant du présent alinéa. »

Article 162

Paragraphe 2

A l'alinéa *f*, après « l'Autorité » , ajouter « et dans la limite de sa compétence. »

Modifier comme suit l'alinéa *i* :

« *i*) Donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170. »

A l'alinéa *j*, remplacer les deuxième et troisième phrases par le texte suivant :

« Le Conseil agit dans un délai de 60 jours à compter de la soumission d'un plan de travail par la Commission juridique et technique lors d'une session du Conseil. Sauf dans les cas où le Conseil doit choisir entre plusieurs demandeurs, un plan de travail est considéré comme approuvé à moins qu'une proposition d'approbation ou de rejet dudit plan n'ait fait l'objet d'un vote dans le délai précité de 60 jours. »

Modifier comme suit l'alinéa *r* :

« *r*) Fait des recommandations à l'Assemblée concernant les politiques à l'égard de toute question ou de tout point relevant de la compétence de l'Autorité. »

D. — Règlement des différends relatifs à la onzième partie et questions connexes

Article 168. — Caractère international et responsabilités du Secrétariat

1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'Autorité. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux de l'Autorité et ne sont responsables qu'envers elle. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Tout manquement à ses responsabilités de la part d'un fonctionnaire est soumis au tribunal administratif approprié, comme le stipule le règlement du personnel de l'Autorité.

2. Le Secrétaire général et le personnel ne détiennent aucun intérêt financier à l'égard de l'une quelconque des activités d'exploration ou d'exploitation menées dans la Zone. Sous réserve de leurs responsabilités envers l'Autorité, ils ne divulguent, même après la cessation de leurs activités, aucun secret ou renseignement qui est propriété industrielle aux termes de l'article 13 de l'annexe II ni aucun autre renseignement confidentiel ayant une valeur commerciale dont ils auront pu avoir connaissance du fait des fonctions officielles qu'ils exercent au service de l'Autorité ou en son nom.

3. Les manquements de la part d'un fonctionnaire de l'Autorité aux obligations énoncées au paragraphe 2 donnent lieu, à la demande d'un Etat Partie lésé par un tel manquement, ou d'une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153, et lésée par un tel manquement, à des poursuites, de l'Autorité contre le fonctionnaire en cause devant un tribunal approprié. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal le recommande, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.

4. Les effets des dispositions pertinentes du présent article sont précisés dans le statut du personnel de l'Autorité.

---

[34] Le chiffre n'a pas encore été arrêté; les propositions actuelles vont de 5 à 10.

SECTION 6. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET AVIS CONSULTATIFS

Article 187. — Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers

En vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, la Chambre a compétence pour connaître, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, des différends entrant dans les catégories ci-après :

1. Différends survenant entre les Etats Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente partie, et des annexes qui s'y rapportent.

2. Différends survenant entre un Etat Partie et l'Autorité au sujet d'actes ou d'omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente partie ou des annexes qui s'y rapportent, ou à des règles, règlements ou procédures adoptés conformément à ces dispositions, ou d'actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils constituent un excès de compétence ou de pouvoir.

3. Différends survenant entre les parties, à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, d'entités étatiques ou de personnes physiques ou morales visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153, au sujet :

a) De l'interprétation ou de l'application d'un contrat pertinent ou d'un plan de travail;

b) D'actes ou d'omissions d'une partie au contrat relatifs à des activités menées dans la Zone et concernant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes;

4. Différends survenant entre l'Autorité et un contractant éventuel patronné par un Etat conformément aux dispositions à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153, et ayant dûment satisfait aux conditions stipulées au paragraphe 4 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 12 de l'annexe II, au sujet d'un refus de contrat ou d'une question juridique se posant au cours de la négociation du contrat.

5. Différends survenant entre l'Autorité et un Etat Partie, une entité étatique ou une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 153, à la suite d'un acte dont il est allégué que l'Autorité est responsable en vertu de l'article 21 de l'annexe II.

6. Tout différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la présente partie et les annexes qui s'y rapportent.

Article 188. — Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal du droit de la mer ou à une chambre spéciale de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers ou à un arbitrage conduisant à une décision obligatoire

1. Les différends entre Etats Parties visés au paragraphe 1 de l'article 187, peuvent être soumis :

a) A une chambre spéciale du Tribunal du droit de la mer qui sera créée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe V, à la demande des parties au différend; ou

b) A une chambre spéciale de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers qui sera créée conformément à l'article 36 *bis* de l'annexe V, à la demande de toute partie au différend.

2. Les différends visés au paragraphe 3 de l'article 187, sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial ou autre conduisant à une décision obligatoire, dans la mesure où cela est prévu par contrat entre les parties au différend. A défaut d'accord des parties, la procédure prévue par des règles d'arbitrage commercial à spécifier s'applique.

Article 191. — Participation et comparution des Etats parties ayant donné leur patronage

1. Lors de tout différend visé à l'article 187 auquel une personne physique ou morale est partie, l'Etat patronnant celle-ci est avisé et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales.

2. Lors de tout différend visé au paragraphe 3 de l'article 187 si une action est intentée contre un Etat partie par une personne physique ou morale d'une autre nationalité, l'Etat partie défendeur peut demander à l'Etat partie patronnant cette personne de comparaître au nom de cette personne. En l'absence d'une telle comparution, l'Etat défendeur peut prendre des dispositions pour se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité.

Annexe II

Article 21. — Responsabilité civile

Toute faute dommageable résultant de la conduite des opérations par le contractant entraîne la responsabilité de celui-ci, y compris l'obligation de réparer, compte dûment tenu des facteurs qui peuvent être attribuables à l'Autorité. De même, l'Autorité est responsable des dommages injustifiés résultant de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment des manquements énoncés au paragraphe 2 de l'article 168, compte dûment tenu des facteurs qui peuvent être attribuables au contractant. Dans chaque cas, l'obligation de réparer correspond au montant réel du dommage effectivement subi.

Annexe V

Article 4. — Procédure de présentation des candidatures et d'élection

1. Chaque Etat Partie peut désigner deux personnes au plus ayant les qualifications prévues à l'article 2. Les membres du Tribunal sont élus sur une liste de personnes ainsi désignées.

2. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit de la première élection, ou le Greffier du Tribunal, s'il s'agit d'une élection ultérieure, invite par écrit les Etats Parties à procéder, dans un délai de deux mois, à la présentation de candidats pouvant remplir les fonctions de membres du Tribunal. Le Secrétaire général ou le Greffier dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignées, et communique cette liste aux Etats Parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

4. Les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la première élection, et selon la procédure fixée par les Etats Parties dans le cas des élections suivantes. A cette réunion, dont le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties, les personnes élues membres du Tribunal seront les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre au moins la majorité des Etats Parties.

Article 36. — Composition de la Chambre

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers créée conformément à l'article 14 se compose de onze membres choisis, à la majorité, par le Tribunal parmi ses membres.

2. Dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une distribution géographique équitables sont assurées. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations d'ordre général concernant ladite représentation et ladite distribution.

3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat peut être renouvelé.

4. La Chambre élit son Président parmi ses membres; le Président reste en fonctions pendant la durée du mandat de la Chambre.

5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître l'examen dans sa composition initiale.

6. Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres un successeur qui achève le terme du mandat de son prédécesseur.

7. Un quorum de sept membres est nécessaire pour constituer la Chambre.

Article 36 bis. *— Chambres spéciales de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers*

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers constitue une chambre spéciale, composée de trois de ses

membres, pour connaître d'un différend particulier dont elle est saisie conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 188. La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers avec l'assentiment des parties.

2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition de la Chambre spéciale visée au paragraphe 1, chaque partie au différend nomme un membre et le troisième membre est nommé d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre, ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers procède sans délai à la nomination de ce membre, qui est choisi parmi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, après consultation des parties.

3. Les membres de la Chambre spéciale ne doivent être au service d'aucune des parties au différend, ni être ressortissants d'aucune de ces parties.

APPENDICE B

Rapport du Président du groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie

Bien que le groupe des 21 n'ait pas abordé le règlement des différends, le Président du groupe des experts juridiques sur le règlement des différends relatifs à la onzième partie a présenté son rapport au groupe des 21 avant de le soumettre à la Première Commission.

Le groupe d'experts juridiques a tenu trois séances lors de la reprise de la huitième session à New York. Après chacune de ces séances, le Président a eu, avec les délégations intéressées, des consultations approfondies à partir desquelles il s'est efforcé de parvenir à des solutions de compromis. Cette procédure avait été arrêtée au préalable par le groupe.

A l'ouverture de la première séance, le Président a indiqué que, le 25 avril 1979, il avait rendu compte au Président de la Première Commission des résultats des travaux du groupe, en lui exposant en détail l'état des travaux à l'issue de la première partie de la huitième session à Genève (A/CONF.62/C.1/L.25 et Add.1[35]). Ce rapport indiquait les questions en suspens qui n'avaient pas été examinées de façon approfondie ou pas examinées du tout.

Le Président a suggéré que les questions en suspens soient examinées dans l'ordre suivant :

1) Mode de sélection des membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers du Tribunal du droit de la mer, et modifications à apporter à l'annexe V;

2) Suggestion concernant les chambres spéciales de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers;

3) Responsabilité de l'Autorité, dans le cas où des fonctionnaires ne respecteraient pas l'obligation qui leur est faite de ne pas divulguer de renseignements confidentiels, et dans d'autres cas;

4) Aspects des différends contractuels pour lesquels un arbitrage commercial serait approprié.

Le Président a également souligné la nécessité d'examiner les articles 187, 189, 190 et 191 rédigés par le groupe à la première partie de la session et incorporés à la section 6 de la onzième partie, car il pouvait s'avérer nécessaire de clarifier certains points. Il a toutefois suggéré que ce sujet soit abordé en dernier, après que les questions en suspens aient fait l'objet du même processus de négociation que les questions au sujet desquelles des textes avaient été incorporés au texte de négociation révisé.

Cette méthode de travail a été acceptée par le groupe.

1. Sélection des membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers

S'agissant de la première question, à savoir le mode de sélection des membres de la Chambre, le Président a indiqué que, à la suite des premières discussions tenues à Genève, il avait le sentiment qu'il serait possible de s'entendre sur le fait que les membres de la Chambre seraient choisis par le Tribunal du droit de la mer lui-même. Les membres du Tribunal étant élus par la conférence des Etats parties, qui regroupe les mêmes membres que l'Assemblée, il n'apparaissait pas nécessaire de prévoir un second vote de confiance. Si l'on s'accordait sur le fait que les membres de la Chambre seraient choisis par le Tribunal, on pourrait alors se demander si l'Assemblée devrait être habilitée à recommander que l'on suive les principes d'une répartition géographique équitable et d'une représentation des principaux systèmes juridiques.

Un désir manifeste de compromis s'est dégagé. Ceux qui, au départ, étaient opposés à ce que ce soit le Tribunal qui choisisse les membres de la Chambre se sont montrés disposés à accepter ce principe. Ceux qui n'étaient pas partisans de l'intervention de l'Assemblée à ce sujet ont convenu, dans le même esprit de compromis, que l'Assemblée pourrait être habilitée à présenter des recommandations générales quant à la répartition géographique équitable et à la représentation des principaux systèmes juridiques au sein de la Chambre. Il a été convenu également que les membres de la Chambre seraient choisis à la majorité des membres du Tribunal. Un consensus s'est dégagé au sein du groupe sur cette solution de compromis. On trouvera le texte établi sur cette base à l'article 36 de l'annexe V figurant à l'appendice A ci-dessus.

2. Chambres spéciales de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers

Sur la deuxième question, à savoir la constitution de chambres spéciales de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers (par. 1 de l'article 188 du texte de négociation révisé), des points de vue très divers ont été présentés. Certains ont estimé que, s'agissant de différends entre Etats, il fallait pouvoir choisir entre les procédures prévues à l'article 287, ce qui assurerait une application uniforme des procédures de règlement des différends dans tous les cas d'interprétation ou d'application de la convention. Ce point de vue a été vivement attaqué par les partisans de l'exclusivité de compétence de la Chambre pour toutes les questions ayant trait à la onzième partie et aux annexes y afférentes.

Les uns et les autres ont considéré que le principe des chambres spéciales représentait un compromis de leur part. Ceux qui étaient partisans de la compétence exclusive ont souligné que les chambres spéciales ne pouvaient être envisagées que comme une exception à la règle. Pour cette raison, ils étaient fermement convaincus que le recours aux chambres spéciales ne pouvait intervenir que si les parties y consentaient. Ceux qui étaient opposés à la compétence exclusive de la Chambre percevaient les chambres spéciales comme un mécanisme parallèle de règlement des différends relatifs au fond des mers. Ils ont soutenu que le recours aux chambres spéciales devait être autorisé dès lors que l'une des parties au différend en faisait la demande.

Il a été avancé que, si l'on pouvait parvenir à un accord au sein du groupe quant à la composition de la chambre spéciale, cela pourrait faciliter la réalisation d'un compromis entre les divers points de vue. A cet égard, les points décisifs semblaient être les suivants : quelle doit être l'importance de la Chambre spéciale ? Doit-on ou non autoriser la nomination de juges qui sont des ressortissants d'un Etat partie ? Enfin, les juges doivent-ils ou non être choisis parmi les membres de la Chambre ou du Tribunal ? Sur les diverses formules de compromis qui ont été présentées, deux propositions sont apparues susceptibles de réunir un appui. Les formules présentées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 188 figurant à l'appendice A ci-dessus semblaient les plus susceptibles de bénéficier d'un large soutien.

Cet article stipule que, avec l'accord des parties, une chambre spéciale peut être créée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe V, qui prévoient que cette chambre peut comporter des membres de la nationalité de l'une des parties et que les membres sont choisis parmi les membres du Tribunal du droit de la mer. La deuxième formule présentée au paragraphe susmentionné permet à une partie de demander que soit créée une chambre spéciale composée de trois membres seulement, choisis parmi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fonds des mers, à l'exclusion de ceux qui ont la nationalité des parties.

3. Responsabilité de l'Autorité en cas de manquement de la part de fonctionnaires à leurs obligations et en d'autres cas

Le troisième point, la question de la responsabilité de l'Autorité en cas de divulgation non autorisée par son personnel de renseignements confidentiels, avait été soulevé au cours de la première partie de la session mais n'avait pas été examiné par le groupe. On a fait observer que cette responsabilité viendrait s'ajouter à la responsabilité du fonctionnaire en cause que prévoit déjà l'article 168, paragraphe 2. Le Président a souligné que la responsabilité de l'Autorité en case de dommages injustifiés était mentionnée à l'article 21 de l'annexe II. On

[35] Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,* vol. XI.

pouvait également énoncer dans cet article la responsabilité visée au paragraphe 2 de l'article 168. Le groupe a souscrit à cette suggestion, et une disposition établissant la responsabilité de l'Autorité en cas de manquements de la part de fonctionnaires à leurs obligations a donc été ajoutée à l'article 21 de l'annexe II (voir ci-dessus appendice A).

Le Président a suggéré qu'il serait peut-être souhaitable de donner compétence à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers pour connaître de toutes ces questions de responsabilité de l'Autorité. Le groupe a approuvé cette suggestion. On a donc ajouté à l'article 187, dans un nouveau paragraphe 5, une disposition concernant la compétence de la Chambre (*ibid.*).

4. Arbitrage commercial

En ce qui concerne la quatrième question, l'arbitrage commercial en cas de différends contractuels, le Président a appelé l'attention du groupe sur certains des problèmes que pose l'article 188 sous sa forme actuelle. Il a souligné que le paragraphe 2, renvoyait à l'alinéa *c* de l'article 187, qui comportait deux points concernant l'interprétation ou l'application de contrats ou de plans de travail et les actes ou omissions relatifs à des activités menées dans la zone. Alors que l'arbitrage commercial convenait bien à la première catégorie de différends, on pouvait s'interroger sur son intérêt eu égard à la seconde catégorie.

Le Président a estimé ques si l'on avait prévu la possibilité de recourir à l'arbitrage commercial, c'était peut-être en raison de la rapidité de cette procédure et parce qu'elle se prêtait aux différends de caractère technique ou commercial.

Il a expliqué qu'il s'avérerait peut-être inutile au moment de la conclusion du contrat de prévoir une procédure d'arbitrage détaillée et que c'était la raison pour laquelle dans l'actuel article 188, il était suggéré, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, une procédure type qui s'appliquerait quand le contrat lui-même n'en prévoit pas.

Un débat prolongé s'est alors engagé. Certains estimaient que l'arbitrage commercial était peut-être approprié pour les différends de caractère purement commercial et technique, à condition que les parties aient convenu d'y recourir et que le tribunal d'arbitrage commercial ne devait en aucun cas avoir le pouvoir de trancher des questions touchant l'interprétation ou l'application de la convention.

A cet égard, on a suggéré, à titre de compromis, de limiter la portée de l'article aux questions visées au point i de l'alinéa *c* de l'article 187. Ceux qui considéraient que l'accord des parties était indispensable, dans tous les cas ont estimé qu'il pouvait ressortir soit d'une disposition relative à l'arbitrage commercial figurant dans le contrat, soit d'un accord ultérieur à ce sujet. Pour ceux qui ont défendu tout aussi fermement l'opinion contraire, l'une ou l'autre partie pouvait demander de recourir à l'arbitrage, que le contrat le prévoié ou non.

L'interprétation du texte actuel du paragraphe 2 de l'article 188, paraissait poser des difficultés aux tenants de l'une et l'autre opinions, mais les tentatives de rapprochement n'ont abouti qu'à durcir plus encore les positions en présence.

Il est apparu clairement que, si l'on voulait rapprocher les points de vue, il fallait énoncer nettement le principe selon lequel le tribunal d'arbitrage ne serait pas compétent pour décider de questions touchant l'interprétation ou l'application de la convention et que sa compétence serait strictement limitée à l'interprétation ou à l'application des contrats ou des plans de travail pertinents. Une fois ce point acquis, il serait peut-être possible d'autoriser le recours à l'arbitrage commercial à la demande de toute partie, que cela soit ou non prévu dans le contrat. Cependant, faute de temps, il n'a pas été possible de mener à son terme l'examen de cette question, qu'il conviendra très certainement de reprendre de manière approfondie au tout début de la prochaine session.

Le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a paru très largement accepté et l'on semblait s'accorder à penser que, en l'absence de règles d'arbitrage spécifiques dans le contrat, des règles d'arbitrage type, telles que le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, pouvaient s'appliquer. A défaut, ou en outre, l'Autorité pourrait, dans ses règles, règlements et procédures, spécifier d'autres règles d'arbitrage.

On n'est parvenu à aucune conclusion en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 188 et aucune suggestion n'a bénéficié d'un appui suffisamment large pour justifier une modification du texte actuel.

5. Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers et limitation de cette compétence; participation des Etats patronnants et avis consultatif

Lors de l'examen des articles 187, 189, 190 et 191, le Président a souligné que ces articles étaient étroitement liés et que leur contenu formait un ensemble complexe; il a donc suggéré de les examiner conjointement. Il a également fait observer que la Conférence avait décidé qu'aucune modification ne pouvait être apportée à un texte si elle ne recevait pas un très large appui. Il a donc prié instamment les membres du groupe de s'abstenir de présenter des suggestions n'ayant guère de chances de réunir un tel appui, et de s'efforcer de parvenir à des solutions de compromis. Cette méthode de travail a été adoptée par le groupe.

En ce qui concerne l'article 187, il a été suggéré de supprimer l'alinéa *a*, les différends visés dans cette disposition étant alors soumis aux modalités générales de règlement des différends prévues dans la quinzième partie. Cette proposition s'est heurtée à une forte opposition, des membres du groupe étant d'avis que l'uniformité des procédures juridiques devait être maintenue pour toutes les questions relatives au fond des mers.

En ci qui concerne l'alinéa *b*, on a généralement jugé acceptable le libellé figurant dans le texte de négociation révisé,

En ce qui concerne l'alinéa *c*, on a relevé qu'il y était fait mention d'un « plan de travail » . On a fait observer que ce libellé impliquait que la Chambre aurait à connaître des différends survenant entre l'Autorité et l'Entreprise. La plupart des membres du groupe se sont vivement opposés à une telle éventualité, faisant valoir que l'Entreprise étant un organe de l'Autorité, tout conflit éventuel entre elles devait être résolu par le Conseil. Ils ont insisté pour que soit élaborée une formule qui écarterait toute possibilité pour la Chambre de connaître de ces différends.

On a soulevé la question de savoir si le point i de l'alinéa *c* portait uniquement sur les différends entre l'Autorité, d'une part, et les autres contractants éventuels. Si tel était le cas, on a suggéré de supprimer l'expression « ou d'un plan de travail » . Par ailleurs, on a fait remarquer qu'il fallait inclure des dispositions concernant les différends survenant entre des contractants liés à l'Autorité par des contrats distincts mais n'ayant entre eux aucune relation contractuelle. S'il n'est pas possible de donner une telle interprétation de l'alinéa *c*, il s'agit néanmoins d'une question qui doit être résolue et devra être examinée au début de la session prochaine.

En ce qui concerne l'alinéa *d*, certains souhaitaient le supprimer alors que d'autres voulaient le renforcer en éliminant l'obligation faite au contractant de satisfaire à toutes les conditions. Le Président a eu le sentiment, à la lumière des débats, que le texte actuel constituait la meilleure base pour parvenir à un compromis. On s'est demandé si un demandeur à qui un contrat aurait été refusé ne risquait pas d'empêcher l'adjudicataire de mener à bien les travaux en portant le différend devant la Chambre et en obtenant une ordonnance de sursis à l'exécution.

Il a été proposé de donner compétence à la Chambre en matière de différends entre des prospecteurs et l'Autorité mais cette proposition n'a guère recueilli d'appui car on a fait valoir que les prospecteurs ne jouissaient pas de droits contractuels susceptibles d'être sauvegardés.

Aucune remarque n'a été faite en ce qui concerne les articles 189 et 190 relatifs aux avis consultatifs et à la limitation de la compétence de la Chambre. Le Président a noté que le groupe jugeait ces articles acceptables et n'avait pas exprimé le désir d'en modifier le libellé.

La question de la participation à la procédure et de la comparution d'Etats patronnants a suscité un long débat, et les avis ont été nettement partagés au sujet du paragraphe 2 de l'article 191. Certains ont fait valoir que cette disposition était nécessaire pour protéger la personnalité juridique d'un Etat. Ils ont fait remarquer à cet égard qu'en vertu des principes généraux de droit international, un Etat, contrairement à une personne physique ou morale, jouit toujours de l'immunité de juridiction et qu'il fallait donc prévoir une clause de sauvegarde, en vertu de laquelle l'Etat patronnant la partie demanderesse doit participer à la procédure. D'autres, en revanche, ont estimé qu'un Etat ne peut être obligé à participer à la procédure pour la simple raison que la personne physique ou morale qu'il patronne souhaite intenter une action contre un autre Etat. Ils considéraient que cette question devait être laissée à la discrétion de l'Etat. Les partisans de ce point de vue ont préconisé de supprimer le paragraphe 2.

Dans un esprit de compromis, il a été suggéré que le paragraphe 2 soit remanié de façon à établir clairement que la Chambre n'aurait pas

compétence en ce qui concerne les cas où l'Etat patronnant une personne physique ou morale refuse de participer à la procédure. Une autre solution de compromis proposée était que l'Etat partie défendeur désigne une personne physique ou morale possédant sa nationalité qui le représenterait. De nouvelles consultations portant sur une combinaison de ces deux propositions se sont déroulées et ont permis d'élaborer le projet révisé de l'article 191 qui apparaît à l'appendice A ci-dessus. Il semblerait que ce projet recueille un large appui.

6. Questions diverses

Toutes les propositions présentées au cours des négociations ou soumises au Président ont été examinées attentivement et, chaque fois que cela était possible, ont été incorporées dans le texte proposé par le Président. On a veillé à ne pas y faire figurer des projets d'articles qui auraient pu avoir des répercussions sur les questions de fond. De nombreux participants ont néanmoins suggéré que l'ensemble des textes soit examiné afin de vérifier l'exactitude et la concordance du texte et des traductions. On a aussi fait valoir qu'il fallait examiner les titres de tous les articles et les membres du groupe sont tombés d'accord sur certaines modifications, qui ont été incorporées au nouveau projet.

Il sera peut-être nécessaire de modifier l'ordre dans lequel apparaissent les articles. A cet égard, il a été suggéré que l'article 189 relatif aux avis consultatifs soit rejeté en fin de section ou fasse l'objet d'une section distincte.

veux exprimer une fois encore mes remerciements à M. Manner pour ses efforts inlassables en vue de résoudre les questions dont traite le groupe qu'il préside.

8. Mon rapport à la Deuxième Commission sur les activités du groupe de négociation 6 a été publié dans le document officieux NG6/19 qui a été transmis aux délégations. Je n'ai pas l'intention de le répéter et je ferai référence à ses travaux de manière générale seulement. Le groupe de négociation 6 a tenu cinq séances et, lors de sa séance du 13 août 1979, il a, à la demande de plusieurs délégations, créé un groupe ouvert, dit groupe des 38, formé sur la base de la participation des délégations qui souhaitaient traiter des mêmes questions dans un cadre plus restreint. Ce dernier groupe a tenu également cinq séances et a examiné les points suivants : limite extérieure du plateau continental; paiements et contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 miles; dorsales océaniques sous-marines; commission chargée des limites; et problème de Sri Lanka.

9. Diverses propositions officieuses ont été faites sur ces points et elles ont contribué à préciser les différentes positions et les solutions possibles. J'espère que les délibérations et les larges consultations qui ont eu lieu à ce stade permettront de trouver des solutions satisfaisantes sur ces points à la prochaine session.